

La contrebande du sel en Bretagne : législation et répression (1669-1789)

Sous ses ducs, la Bretagne n'avait jamais connu d'imposition sur le sel à l'exception de quelques droits de traite levés à l'exportation. Ce privilège lui fut donc naturellement conservé en vertu de la clause très générale du traité et des différents contrats d'union qui interdisaient toute levée de deniers ou modification des droits, libertés et franchises de la province sans convocation et accord des états de Bretagne. La fréquence avec laquelle cette clause fut rappelée sous l'Ancien Régime prouve assez le peu de cas qu'en fit le pouvoir royal. Mais si les états avaient de fait abandonné un grand nombre de privilèges, ce ne fut jamais le cas en matière de gabelle et de commerce du sel. Malgré quelques tentatives de réformes, vite abandonnées, la Bretagne restera franche de gabelle. Selon Clamagèran, cette situation satisfaisait tout le monde, les états qui pouvaient encore justifier leur existence et le pouvoir royal qui maintenait ainsi une certaine tranquillité de la province dont il obtenait de toute manière des subsides considérables à titre de dons gratuits (1).

L'ambition affirmée de l'ordonnance de 1680, portant règlement sur le fait des gabelles, élaborée par Colbert, était de mettre fin à la confusion résultant de la multitude des édits, déclarations, arrêts d'enregistrement, règlements des cours et arrêts du Conseil sur le sujet de l'établissement, levée et perception des droits des fermes sur le sel. Le pouvoir royal avait pris conscience de la difficulté pour le peuple de *sçavoir la diversité de tous ces noms différens, et l'effet qu'ils doivent produire...* (2). Ce préambule de l'ordonnance dénonçait également une jurisprudence incertaine occasionnant des frais immenses et laissant toujours dans le doute ou dans l'insatisfaction de n'avoir pu obtenir justice ou de n'avoir pas obtenu justice. Colbert

(1) J.-J. CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt en France*, Paris, 1868, tome II, p. 516.

(2) Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, du mois de mai 1680, portant règlement sur le fait des gabelles, enregistrée en la Cour des Aydes de Paris le 11 mai 1680.

dans ses différentes réformes avait un souci d'unification et de simplification. Cependant, dans cette ordonnance qui sera un véritable code de la législation du sel jusqu'en 1791, le célèbre contrôleur général ne put que faire une remarquable synthèse des multiples dispositions relatives à la gabelle en maintenant les inégalités personnelles et locales et toutes les diversités de régimes. L'ordonnance instituait six grands régimes d'imposition, avec les provinces de grande gabelle, les pays de petite gabelle, les pays de salines, les pays de quart-bouillon, les pays rédimés et les pays francs ; à cela s'ajoutaient les francs salés. Le régime de la Bretagne avait été fixé par ses articles 23 et 24 du titre XVI.

Quatre des plus éminents juristes bretons nous éclairent sur ce qu'il advint de ces dispositions pour la Bretagne : *Quoique l'Ordonnance des Gabelles du mois de mai 1680 porte (...) une disposition expresse pour la Bretagne, dans l'Article XXIII du Titre XVI, cependant elle ne fut point enregistrée au Parlement de Bretagne, elle n'y fut pas même envoyée, et l'on ne peut pas en donner d'autres motifs, si ce n'est que cet Article XXIII du Titre XVI parut gêner trop la liberté des Habitants des Paroisses voisines de la Normandie, du Maine et de l'Anjou...*(3). Un édit du mois de décembre 1680 enregistré par le parlement de Bretagne le 3 mars 1681 vint remplacer l'ordonnance : il revenait en arrière en entérinant largement la jurisprudence élaborée par le parlement. Cependant ce *statu quo* devait devenir paralysant : ainsi pour Necker, toute réforme de l'impôt devait passer par la Bretagne, car *cette province est celle du royaume où le sel est à meilleur marché et où toute espèce d'innovation effaroucheroit davantage : ainsi si l'on parvenoit à s'entendre avec les états, ce premier exemple faciliteroit infiniment l'exécution entière du projet de réforme* ; pour cela le gouvernement devait *...rassurer les états, par toutes les formes les plus propres à exciter leur confiance* (4). Ce ne sera jamais le cas et l'on sait où devait conduire l'incapacité de la monarchie à réformer le système de l'impôt.

La contrebande du sel et la lutte que mèneront contre elle les pouvoirs publics et surtout la ferme générale ont déjà fait l'objet d'études, notamment dans ces pages. Mais le plus souvent, il s'agit d'analyses des archives de juridictions extraprovinciales ou de la ferme (5). Aussi le regard de leurs auteurs sur la politique du parle-

(3) Cf Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3476, consultation de M. Le Chapelier, A. Anneix de Souvenel, Duparc Poullain, Brindejonc.

(4) NECKER, *De l'administration des finances de la France*, 1785, tome II, p. 28-29.

(5) On citera notamment : J. GAUTIER, «La contrebande du sel de Bretagne», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1957, p. 105-182. A. RACINEUX, «Du faux saunage à la chouanerie au sud-est de la Bretagne», *ibidem*.

ment et des états de Bretagne en matière de prévention et de répression du faux saunage est-il le plus souvent très critique. Ces travaux font référence, même si l'on ne peut pas toujours partager leurs opinions sur l'attitude du parlement accusé par certains de toujours favoriser les habitants et indirectement les fraudeurs (6), d'autres se demandant plus récemment si les parlementaires bretons protégeaient réellement l'autonomie de la province ou s'ils formaient un groupe de pression intéressé à la contrebande (7). Pour nuancer ces propos, on dispose d'un certain nombre de sources bretonnes. En premier lieu, il s'agit des archives des sept juridictions des traites et gabelles instituées en Bretagne pour connaître du faux saunage. De ces juridictions situées à Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, Ancenis et Clisson, seules les archives de celle de Vitré ont été conservées, les autres ayant disparu en grande partie ou en totalité. Pour Vitré, il existe aussi de grandes lacunes avec de nombreuses années manquantes ; malgré tout un grand nombre d'affaires ont pu être examinées, permettant de se faire une idée assez précise de l'activité de cette juridiction et de sa jurisprudence (8). Son ressort territorial s'étendait à douze paroisses, à celles de Vitré s'ajoutaient Argentré, Bréal, La Chapelle-Erbrée, Erbrée, Mondevert, Montautour, Le Pertre, Princé et Saint-M'hervé. S'il était réduit, il s'étendait par contre le long du grenier à sel de Laval et donc au centre d'une des zones du royaume les plus touchées par le faux saunage. La vigilance constante des états en matière de réglementation sur le sel a également laissé des traces dans les archives. Les mémoires, requêtes et

Y. DURAND, «La contrebande du sel au XVIII^e siècle aux frontières de Bretagne, du Maine et de l'Anjou», *Histoire sociale - Social History*, Ottawa, 1974, p. 227-269. M. HUVET-MARTINET, «La répression du faux saunage dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime» dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1977, p. 423-443. M. HUVET-MARTINET, «Faux saunage et faux sauniers dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789)», *ibidem*, 1978, p. 377-400 et p. 573-594. M. HUVET-MARTINET, «Le faux saunage à la fin de l'Ancien Régime aux limites de la Bretagne et du Maine. Essai d'histoire quantitative» dans *Le Roi, le Marchand et le sel*. Actes de la table ronde : *L'Impôt du sel en Europe XIII^e-XVIII^e siècles*, Saline Royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986, 1987, p. 207-233. J. BARREAU, «Le faux saunage sur la frontière du Maine et de la Bretagne» dans *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique de Fougères*. 1986, p. 25-38.

(6) Y. DURAND, *op. cit.*, p. 234.

(7) M. HUVET-MARTINET, *op. cit.* note 5, *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1977, p. 428.

(8) Les juridictions des traites et gabelles connaissaient des affaires de faux saunage mais aussi de traites et de contrebande du tabac. Ces dernières ne font pas l'objet de cette étude. A Vitré, elles sont d'ailleurs peu nombreuses, celles concernant le tabac n'apparaissent qu'à partir de 1782 et celles des traites sont réunies dans deux cotes seulement, concernant les droits sur les cuirs et peaux.

consultations nous révèlent l'état d'esprit des Bretons et le combat permanent qu'ils mèneront contre la ferme qui essayait de réduire l'étendue de leurs privilèges. De même, les archives du parlement contiennent un grand nombre des affaires portées en appel, et cela pour les juridictions bretonnes. Enfin, le *Recueil de déclarations du Roi, d'arrêts et reglemens du Conseil et du Parlement de Bretagne, Rendus pour l'usage du sel dans la même Province, depuis 1669 jusqu'en l'année 1778, et pour les droits de Traités et Ports et havres* est d'un grand intérêt. Publié en 1778 (9), il a été peu étudié par les auteurs qui n'en ont tiré que quelques citations. Il compile les principaux arrêts du parlement de Bretagne établissant la réglementation sur l'usage et le commerce du sel dans cette province ainsi que la procédure et les peines applicables devant les juridictions des traités et gabelles. Cet ouvrage faisait référence pour les juristes spécialistes de ces questions : il est fréquemment cité dans les requêtes et conclusions des parties mais aussi parfois dans les sentences. Il est également cité par les états et par le parlement lui-même dans ses remontrances (10).

De l'analyse de ces documents, il apparaît que si la Bretagne était bien franche de gabelle, à partir du XVIII^e siècle, les états et le parlement devront prendre en compte l'augmentation de la fraude et par conséquent un certain nombre d'exigences de la ferme. Mais si le faux saunage est bien à l'origine de la réglementation bretonne en matière de sel, ce n'est qu'à partir du moment où cette réglementation vit le jour que le faux saunage eut une existence et une définition légale en Bretagne. C'est donc logiquement qu'il convient d'étudier cette réglementation en premier lieu.

I - Le contrôle de la consommation et de la vente du sel en Bretagne

A défaut de pouvoir imposer le sel dans la province, la ferme générale va chercher à obtenir une réglementation encadrant strictement la consommation et la vente du sel en Bretagne. Son objectif sera de créer une identité de régime entre la zone de protection bre-

(9) *Recueil de déclarations du Roi, d'arrêts et règlements du Conseil et du Parlement de Bretagne, Rendus pour l'usage du sel dans la même province depuis 1669 jusqu'en l'année 1778 et pour les Droits de Traités et Ports et Havres*. Rennes, 1778 ; une première édition avait recueilli les arrêts de 1669 à 1704. Pour l'édit de décembre de 1680 et les arrêts du parlement, on se référera désormais à ce recueil, à la date indiquée.

(10) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bc 19.

tonne qui sera mise en place et la zone de protection des pays rédimés. Cependant, dans ce projet, elle va sans cesse se heurter à l'opposition des domiciliés de cette zone, appuyés par les états de Bretagne et par le parlement de la province. L'une des seules interventions royales en ce domaine fut l'édit de décembre 1680 enregistré au parlement de Bretagne le 3 mars 1681. Dans son préambule, le roi rappelle les privilèges qui ont été accordés *puis qu'il étoit également juste d'empêcher les abus que ces privilèges peuvent introduire, et pour cet effet, de les renfermer dans la juste étendue qu'ils doivent avoir ; et comme l'exemption de tous droits de gabelles, dont notre province de Bretagne jouit, peut apporter une diminution considérable à notre Ferme générale desdits droits, par la facilité que les habitants des villes et paroisses de ladite province limitrophes de celles d'Anjou, du Maine et Normandie, ont d'y porter et d'y vendre du sel à vil prix, ou même d'en donner à ceux des habitans desdites provinces, qui en font chercher en Bretagne pour le vendre et débiter en fraude de nos droits, nous avons résolu en maintenant nos sujets de notredite province, dans l'exemption desdits droits, d'établir des ordres fixes et certains qui puissent remédier à la licence qui a depuis longtemps introduit cet abus.*

Cet édit ne faisait en fait que reprendre des dispositions antérieures élaborées par le parlement. Ce dernier continuera ce travail réglementaire, avec parfois des interventions du Conseil d'État du roi. L'élaboration de la réglementation se faisait le plus souvent dans le cadre de procédures judiciaires à la requête du fermier ou des états. Elle était donc très pratique et eut deux directions principales, d'une part l'interdiction de faire des amas de sel et le contrôle de la consommation, et d'autre part le contrôle de la vente et de la circulation du sel. Elle reposait sur un principe qu'énoncent quatre juristes bretons en 1752 : *C'est un principe constant du droit et du bon sens que tout habitant d'un pays exempt d'une imposition, ne doit être ni surchargé, ni même gêné par cette imposition. S'il est permis de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir la fraude qu'ils feroient dans le pays voisin, toutes ces précautions sont nécessairement subordonnées à l'exemption dont ils doivent jouir, c'est l'esprit de l'édit du mois de décembre 1680...* (11).

A - L'interdiction de faire des amas sur les paroisses frontalières

Afin de lutter contre la contrebande il était nécessaire de limiter les quantités de sel disponibles dans la zone frontière. Cela fera l'objet d'une réglementation particulière interdisant les amas de sel

(11) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3476.

dans les paroisses frontières des provinces de Normandie, Maine et Anjou. Ces règlements seront les premiers limitant les libertés et franchises de la Bretagne touchant l'usage du sel. Rapidement on devra déterminer dans quelle zone ils devaient s'appliquer et cela soulèvera une série de difficultés.

C'est à la suite de négociations avec les états que put intervenir le premier arrêt du parlement de Bretagne le 29 avril 1669, réglementant l'usage du sel dans cette province (12). Celui-ci fut rendu sur les remontrances du procureur général du roi à la suite d'une affaire de faux saunage en attroupement. Plusieurs faux sauniers connus sous le nom de Cadets de Bretagne avaient forcé les prisons de Pouancé, délivré les prisonniers qui y étaient, blessé puis volé le geôlier. Ils avaient en outre volé les deniers de la recette du bureau des gabelles. Ils avaient fait de même au bureau de Cuillé où ils avaient volé des armes. Après plusieurs autres crimes et violences, ils s'étaient retirés en Bretagne. Le roi informé des faits avait par un arrêt de son Conseil d'État, du 6 février 1669, ordonné que les accusés soient pris au corps et leur procès fait et parfait. Pour cela le parlement commit l'un de ses conseillers afin d'informer contre eux. Celui-ci reconnut que les désordres faits par ces gens attroupés et autres faux sauniers procédaient principalement des accès faciles et des retraites qu'on leur donnait dans les villes et villages de la province, dans laquelle en outre, on faisait des amas de sel pour le vendre à des extraprovinciaux. En conséquence, la cour interdit à toute personne de faire des amas de sel dans les paroisses frontières des provinces de Normandie, Maine et Anjou, au-delà de ce qui était nécessaire pour l'usage et dépense de leur maison.

Les gens des trois états ayant trouvé cet arrêt *avantageux pour le service du Roi et pour le bien de cette province*, un autre arrêt du 21 janvier 1672 vint à leur requête préciser les choses. Il était fait *inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucun amas de sel dans les paroisses voisines de 2 lieues des provinces de Normandie, Maine et Anjou, au-delà de ce qui leur est nécessaire pour leur usage et dépense de leurs maisons, à l'exception des villes de Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, Ancenis et Clisson, dans lesquelles on en pourra vendre les jours de marché seulement, et lorsqu'il se tient....* Ainsi, la portée de l'interdiction était précisée géographiquement, et des exceptions étaient prévues. L'ordonnance de 1680 avait précisé que les amas ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire aux habi-

(12) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2784, séance du 27 août 1671 et A. CALLERY, «La fraude des gabelles sous l'Ancien Régime», d'après les mémoires inédits de M. de Châteaubrun (1730-1786), Fontainebleau, 1882, p. 7.

tants pour leur usage et consommation de leur maison pour six mois, à raison d'un minot du poids de cent livres de marc pour sept personnes et par an. Cependant, on a vu qu'elle ne fut ni envoyée, ni enregistrée en Bretagne et l'édit de 1680 pour la province ne reprendra que la mention de la durée de six mois mais pas la détermination de la quantité. En pratique, la législation ne variera plus sur ce point. A plusieurs reprises la ferme tentera dans des projets de règlements ou dans ses conclusions au cours de procédures judiciaires de revenir à la formulation de l'ordonnance de 1680. Mais la position bretonne sera intangible. Cette attitude rendait en fait sans objet l'interdiction de faire des amas puisqu'il n'en existait aucune définition légale.

Les poursuites contre les salorgiers ou amasseurs de sel furent donc relativement rares et les condamnations encore plus. Par exemple, le 31 janvier 1786, les gardes de la brigade ambulante de Vitré suivent la piste de 6 à 7 chevaux, ceux-ci se dirigent vers le village de Launay à La Chapelle-Erbrée chez André Guesdon. Arrivés chez celui-ci, les gardes constatent que les chevaux ont disparu mais ils découvrent 1 678 livres de sel dans douze sacs. André Guesdon déclare alors qu'il *n'en avait pas connaissance, ni de ceux qui les y avaient mis* ; l'affaire n'a pas de suite (13). De même, le 30 janvier 1789 à Argentré où onze sacs de toile remplis de sel sont découverts cachés sous la paille dans un hangar appartenant à un dénommé Selliers. Sa femme témoigne sur le champ, devant six personnes et son maître, le sieur des Bigautières, que le sel y fut mis à leur insu. Il en est saisi 1 800 livres (14). Pour que des poursuites puissent être exercées, il fallait en pratique que le salorgier soit surpris en flagrant délit de vente à des faux sauniers. Mais cela ne suffisait même pas toujours. Le 11 mars 1782, des gardes suivent six hommes inconnus accompagnés de chiens mâtins. Ceux-ci *entrent avec leurs chiens chez le nommé Jean Renard dit Lapierre salorgier ordinaire* ; les gardes voient alors *par la fenêtre lesdits hommes chacun un sac de toile à la main, et ledit Renard qui prennoit du sel dans une huge de bois et le mettoit dans lesdits sacs ; ensuite ils attachèrent les sacs aux cols des chiens*. Trois des faux sauniers sont arrêtés, mais les gardes ne font que déclarer *audit Renard que nous allions nous retirer au dépôt du sel de Vitré pour y rapporter procès-verbal contre luy, le sommant de nous y suivre pour être présent à la rédaction dudit procès-verbal et pour nous y donner sa réponse et déclaration, a refusé* (15). Les gardes étaient si peu sûrs des suites de l'affaire qu'ils

(13) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 77.

(14) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 80.

(15) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 74.

ne prennent pas le risque de procéder à une arrestation. Le salorgier sera pourtant décrété de prise de corps le 19 mars 1782. Il est vrai que les salorgiers étaient peu inquiétés, même dans les cas de flagrant délit. Ainsi en 1786, les gardes de la brigade de Beaulieu dans le Maine après avoir suivi un faux saunier, le voient entrer dans une maison et, par la fenêtre, compter de l'argent sur une table ou coffre pour avoir du sel ; une femme lui en a mesuré et il a tendu un *coltin* de toile pour le recevoir. L'homme est arrêté mais la femme ne sera pas inquiétée (16). Cependant, cela n'était pas systématique et en cas de condamnation, la peine était celle prévue pour les faux sauniers.

Toute la réglementation en matière de consommation et de vente du sel s'appliquera uniquement dans une zone de deux lieues dans l'intérieur de la Bretagne à partir de ses frontières avec la Normandie, le Maine et l'Anjou. Il était donc essentiel d'en déterminer le mode de calcul. Cette distance ne s'imposait pas et elle variait suivant les régions : ainsi pour les pays de salines, la zone de protection était de trois lieues, pour les pays rédimés de cinq lieux et pour les provinces franches autres que la Bretagne la zone était de trois lieues. On peut penser que le parlement en fixant cette zone à deux lieues ne voulait pas étendre la zone d'atteinte aux libertés et franchises de la province. L'édit de décembre 1680 avait précisé les arrêts du parlement en indiquant qu'il était fait défense de faire aucun amas dans les paroisses voisines de deux lieues des derniers villages ou hameaux des provinces de Normandie, du Maine et de l'Anjou. En réalité, ces textes ne déterminaient pas les modalités de calcul de la zone et cela entraînera de nombreux conflits. Pour la ferme et le Conseil du roi, les deux lieues devaient se mesurer à partir du premier terrain dépendant des provinces limitrophes en tirant une ligne directe jusqu'au clocher se trouvant dans les deux lieues et toute l'étendue de la paroisse qui dépendait de ce clocher devait être réputée dans la zone (17). Pour les Bretons, parlement et états, les deux lieues devaient se compter du dernier village ou hameau des paroisses de gabelles jusqu'au point où se terminaient ces deux lieues, en suivant les routes que pouvait décrire un homme ou les chemins usités. A la Révolution, aucune solution satisfaisant chacune des parties n'avait encore été trouvée, cela bien sûr au détriment des justiciables qui ne pouvaient pas savoir quel mode de calcul leur serait appliqué. Or cette zone fixée initialement pour l'interdiction de faire des amas allait s'appliquer pour toute la réglementation sur le sel en Bretagne.

(16) *Ibid.*

(17) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3475.

B - Le contrôle de la vente et de la circulation du sel

Dans le cadre du commerce du sel, ce sont les deux acteurs de la relation commerciale qui vont faire l'objet de la réglementation sur le sel. On va tenter de contrôler la vente et les marchands, mais aussi l'achat et les acheteurs. Le but est de contrôler la circulation du sel afin d'éviter des versements frauduleux vers les pays de gabelles. Là encore il y aura opposition d'intérêt entre la ferme et les Bretons.

L'arrêt de 1669 avait fait inhibition et défense à tous marchands de vendre ni debiter du sel qu'aux habitans et domiciliés de la Province, à peine de 500 livres d'amende, applicable le tiers au roi, l'autre tiers au dénonciateur, et l'autre tiers aux fabriques des églises des lieux. Ces peines seront modifiées en 1672 avec la confiscation du sel, puis en cas de récidive, pour la première fois l'amende fut portée à 1 000 livres et transformée en la peine du fouet pour la deuxième récidive. Elles seront fixées définitivement avec l'arrêt du 28 avril 1673 qui porte la peine pour la récidive à cinq ans de galères pour les hommes et au fouet et bannissement à perpétuité de la province pour les femmes. Si les pénalités vont s'aggraver, la réglementation va se préciser. Dans un premier temps, on ne pourra vendre le sel dans les sept villes de dépôt que les jours de marché et lorsqu'il se tenait (arrêt du 21 janvier 1672), puis sous les halles aux jours et heures de marché (arrêt du 28 avril 1673), ensuite l'arrêt du 18 mai 1677 va clairement indiquer qu'il est fait défense d'entrer dans les deux lieues limitrophes pour y vendre du sel à la campagne. Enfin, un arrêt du 26 mars 1683 indiquera que les marchands ne pourront ouvrir les halles que de sept heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi les jours de marché en été. Mais la pratique avait institué un régime d'ouverture beaucoup plus souple avec l'accord implicite de la ferme dont les contrôleurs des dépôts conservaient au moins une clé des magasins de sel.

Avant la vente il était nécessaire d'acheminer le sel jusqu'aux villes de dépôt, toute vente pendant ce transport étant interdite. Il avait, en plus, été fait défense aux marchands et voituriers de prendre des chemins écartés et obliques car on les soupçonnait de vouloir s'approcher des frontières pour vendre leur sel aux faux sauniers (arrêt du 18 mai 1677). Cette disposition qui clôt la réglementation applicable aux marchands et voituriers soulèvera de nombreuses contestations. Outre des arguments purement juridiques, Poullain Du Parc considérait que *cette disposition n'est qu'une source de vexations de la part des commis qui auront facilement le prétexte que les chemins sont écartés et obliques. Ils appliqueront cette expression à tous les bas chemins, quand même ce seroient les routes les plus droites pour les voituriers et marchands qui ont leurs domiciles dans les deux*

lieues limitrophes lesquels sont compris dans la généralité de cette disposition (18). Cela était de plus considéré comme contraire à l'intérêt du commerce, car un marchand pouvait avoir un client dans un village extérieur aux deux lieues mais nécessitant un détour.

La ferme chercha toujours à rendre cette réglementation plus contraignante, mais elle n'y réussit pas de façon durable. Néanmoins la vigilance des Bretons devait être constante. Ainsi, par exemple, un incident (19) survenu en 1774 montre l'importance que pouvait avoir le bail de la ferme générale, puisqu'il pouvait remettre en cause les privilèges des provinces franches si elles n'y prêtaient pas attention. La ferme cherchait à obtenir le monopole du fournissement des dépôts à sel dans tout le royaume. En 1773, elle avait réussi à obtenir celui des dépôts des pays rédimés. Cela lui assurait un contrôle de la vente et des prix, et surtout cela évitait la circulation de marchands de sel soupçonnés de pratiquer le faux saunage. L'arrêt rendu en Conseil d'État du roi le 26 avril 1774, pour mettre l'adjudicataire du nouveau bail des fermes générales, sous le nom de Laurent David, en possession des droits qui en dépendaient, contenait des clauses contraaires aux privilèges de la Bretagne. Le préambule et l'article 1^{er} du dispositif de cet arrêt ajoutaient à l'énumération des droits affermés *le privilège exclusif de l'approvisionnement du sel, dans les pays limitrophes aux pays de grandes gabelles*. Cette clause glissée parmi tant d'autres pouvait passer inaperçue lors de l'enregistrement. Ainsi, le juge des traites et gabelles de Fougères, après avoir par un *trait de surprise* ordonné le 26 août, sur la requête du directeur et du contrôleur du dépôt à sel de Laval, l'enregistrement pur et simple de l'arrêt du 26 avril, envisagea *comme un devoir indispensable* de porter sur le registre de son siège la protestation suivante en marge de l'enregistrement : *le tems momentanément de l'audience ne nous ayant point permis de bien connaître les dispositions du bail de Laurent David, qui nous y a été représenté, nous nous le sommes fait ce jour servir et l'examen que nous en avons fait nous ayant fait apercevoir l'atteinte que porte à la Province ledit bail, nous, conseiller du roi, président des traites et gabelles à Fougères, déclarons non seulement ne pouvoir chiffrer le jugement cy contre, qui nous a été surpris, mais même protester autant que nous le pouvons, et que nous le devons, contre cette atteinte au droit national* (20).

En plus de l'atteinte, la procédure n'avait pas été respectée. C'est le parlement qui aurait dû enregistrer le premier l'arrêt pour le trans-

(18) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4694.

(19) *Ibid.*

(20) *Ibid.*

mettre ensuite aux juridictions inférieures, ce qui n'avait pas été le cas ici puisqu'il avait été communiqué directement par la ferme. Dès le 29 août, Monsieur de Robien, procureur général syndic des états de Bretagne, écrivait : *J'arrivai dimanche à Fougères et je trouvai tous les habitants fort affligés de l'enregistrement fait depuis peu de jours en la juridiction de cette ville ...* On peut remarquer la rapidité de son intervention : dès le 24 septembre un mémoire établi en commission note que *l'arrêt contient des expressions jusqu'à présent inusitées, et bien propres à jeter l'allarme en Bretagne d'après la conduite que tiennent déjà les préposés de l'adjudicataire.* Le substitut du procureur Le Chapelier avait oeuvré avec les évêques bretons pour obtenir du Conseil un arrêt interprétatif permettant d'écarter la Bretagne de la clause litigieuse. Il devait être surpris d'apprendre que le bail avait été enregistré purement et simplement au parlement le 30 mai précédent, conformément aux lettres patentes expédiées le 15 mars 1774 et à l'arrêt du Conseil du 26 avril. Il note alors pour les députés des états : *le bail vient également d'être présenté au siège présidial de Rennes pour y être enregistré ; nous vous prions, M.M., d'y former aussitôt opposition et de présenter une requête au Parlement pour demander le rapport de l'arrêt d'enregistrement en ce qui concerne le privilège exclusif de l'approvisionnement du sel dans les dépôts limitrophes des païs de grandes gabelles.* Les états obtinrent satisfaction puisqu'un arrêt du 20 décembre de la même année vint révoquer celui du 26 avril. Malgré ce succès une simple clause d'un bail avait failli faire perdre à la Bretagne l'un de ses principaux privilèges.

Depuis cette affaire, il n'était pas douteux pour les Bretons que les projets de règlement du commerce du sel dans les deux lieues n'avaient qu'un objectif : en réglementant, la ferme voulait peu à peu écarter tous les marchands. La communauté de La Guerche rapporte un exemple démontrant cette volonté en 1779 : *On sçait même que dans quelques endroits on pointe et fait état de ce qu'il entre de sels au marché, sans doute qu'on n'y comprend pas ceux de captures faites dans les provinces de gabelles que le fermier fait conduire à charretées (ce fait est de notoriété publique) aux marchés des villes limitrophes de Bretagne pour y être vendu à meilleur compte que celui des marchands de sel, en avoir un plus prompt débit et détruire à ce moyen le commerce des marchands des villes limitrophes et des voituriers ; on citeroit beaucoup d'exemples semblables (...). On observera à ce sujet que cette manoeuvre n'a lieu que depuis 5 ou 6 ans, c'est-à-dire depuis que le fermier a cherché à se faire attribuer la vente exclusive en Bretagne (...). La cour ne sçauroit faire trop attention à cette manoeuvre qui est une preuve évidente de son projet bien des fois tenté sous des couleurs artificieuses de faire seul le commerce du sel en Bretagne.* La communauté de Vitré fait la même

constatation à la même date : *il arrive que ces employés entrent dans les maisons des habitants de Bretagne, y enlèvent les sels et s'emparent de ceux dont les femmes et les enfants sont chargés soit pour leur provision, soit pour porter dans les provinces voisines. Ces sels sont ensuite amenés en la ville de Vitré où ils sont vendus sans formalité, il n'est point de mois qu'il y en soit amenés trois à quatre milliers sans qu'on sache le lieu et le motif de la saisie. Cette forme de saisie et de vendre est abusive (...) les fermiers s'y attribuent le commerce de la vente du sel...* (21).

Incontestablement la réglementation gênait le commerce mais pas uniquement celui du sel, tout produit salé était soumis à un contrôle strict. L'ordonnance de mai 1680 avait consacré un titre entier aux salaisons des poissons et chairs et au beurre. Ainsi la vente de beurre salé était très réglementée dans les pays de grandes gabelles, de même les poissons salés devaient être secoués avant leur entrée dans les pays de gabelles afin d'en faire tomber les excès de sel. La communauté de La Guerche accusait ainsi les employés d'avoir détruit le commerce de la morue : *On citera encore une malversation commise par ledit Cherubin (employé) en 1771 attendu qu'elle intéresse une branche de commerce assez considérable, on veut dire le commerce de la morue que les employés ont réussi à détruire presque entièrement par les entraves qu'ils y apportent. Deux particuliers avoient acheté de la morue pour Alençon, ils avoient besoin d'une certaine quantité de sel pour conserver leur marchandises, ils prirent la route de Cuillé dans le dessein de faire leur déclaration au bureau qui y est établi. Ils furent rencontrés près ledit bureau par la brigade de La Guerche qui commença à les maltraiter et à les forcer de revenir à La Guerche, quelques instances qu'ils fissent pour se faire visiter au bureau de Cuillé. Cette brigade qui connoissoit l'intégrité du receveur préféra de ramener ces particuliers au Poids du Roy à La Guerche où la visite fut faite en présence du public, au lieu de lever la morue et de la secouer, aux termes des règlements, ledit Cherubin la grata avec ses ongles et en détachant le sel qui étoit nécessaire pour la conservation, il enleva des parties de morue assez considérables dans la crainte qu'il eût resté la moindre partie de sel...* (22). Ce genre de tracasseries n'avait pour conséquence que d'exaspérer la bourgeoisie commerçante des villes et de lui rendre la ferme insupportable, bien que parfois elle y eût des intérêts.

Si la réglementation concernait la vente, elle devait aussi envisager l'achat et la circulation du sel après celui-ci. La législation en

(21) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4694.

(22) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3475.

matière d'achat de sel dans les deux lieues limitrophes est peu abondante, donc, à défaut de réglementation, c'est la liberté qui prime. On doit néanmoins constater que dans la pratique certaines des exigences de la ferme avaient été prises en compte, mais à défaut de textes, il était possible aux domiciliés de les contester. Aussi constate-t-on de grandes disparités de régime selon les époques et les dépôts. La seule disposition législative concernant les acheteurs était en fait l'interdiction de faire des amas pour une consommation supérieure à six mois.

En juin 1684, les habitants de Vitré se plaignirent que le fermier voulait établir un grenier à sel dans la ville en se rendant maître de la vente du sel et de la quantité que chaque habitant pouvait acheter au moyen de billets. Selon le fermier, il n'avait pas eu l'intention d'instituer une taxe, ni de tenir des registres de débit mais seulement des mémoires des noms d'habitants des frontières qu'on soupçonnait de fraude ; il s'agissait d'ailleurs, disait-il, d'une conduite pratiquée depuis plus de six ans. Néanmoins, la communauté de Vitré obtint un arrêt le premier juillet 1684 faisant *defenses aux fermiers et directeurs des gabelles et à leurs commis et préposés, de troubler les habitants de la ville et fauxbourgs de Vitré et de la campagne, dans l'achat et transport qu'ils font pour leur provision des sels exposés aux marchés publics de ladite ville, et leur fait pareillement defenses de délivrer aucuns billets ou maraux desdits sels, et de tenir aucuns registres du débit des mêmes sels et du nom de ceux qui les achètent, à peine de 1 000 livres d'amende et autres plus grandes peines qui y échéent...* La question des billets ou passavants et celle des registres reviendra sans arrêt sous l'Ancien Régime. Aucun règlement ne les avaient imposés mais ils existaient en réalité, on en trouve trace à toutes les époques. Quoiqu'elle en dise, la ferme espérait bien pouvoir contrôler les achats et la circulation du sel avec ces formalités, pour preuve le projet de règlement d'août 1757. Celui-ci prévoyait que les domiciliés ne pouvaient acheter du sel au-delà de 21 livres poids de marc, pour chaque personne dont leur foyer serait composé. Pour cela, ils devaient apporter un certificat de leur curé indiquant le nombre de ces personnes. Le curé devait aussi leur fournir un certificat attestant qu'ils avaient l'usage de faire des grosses salaisons ou le fumage des terres s'ils désiraient une plus grosse quantité de sel pour ces emplois. Pour éviter tout sujet de contestation sur l'époque où chaque domicilié avait fait sa provision pour six mois, ou s'il voulait la faire en plusieurs fois, il devait être tenu un registre en bonne forme, par le principal employé de la ferme, sur lequel serait porté jour par jour de marché, les noms et demeures des acheteurs et la quantité de sel qu'ils auraient enlevée. Il était permis aux commis de faire vérifier les déclarations des domiciliés. Il ne pouvait être fait aucun transport de sel dans les deux lieues sans un permis du fer-

mier ; à défaut le contrevenant devait être accusé de faux saunage. Ce projet était bien une assimilation avec le régime des dépôts des pays rédimés, il fut donc rejeté.

En fait, la défense exprimée par l'arrêt de 1684 était assez mal appliquée, elle dut être renouvelée par un arrêt du 28 juillet 1775 qui reprend les dispositions antérieures. Les passavants étaient entrés dans les moeurs aux dépôts d'Ancenis et de Clisson, et à Vitré les gardes tenaient des registres.

Afin de distinguer les domiciliés des extraprovinciaux, l'arrêt du 16 septembre 1684 avait tout de même *fait defenses à toutes personnes de refuser de déclarer leurs noms et domiciles aux employés par le suppliant, et de se faux nommer et de déclarer de faux domiciles sur les peines qui y échéent*. Mais cet arrêt n'avait pas voulu imposer une formalité obligatoire, elle ne devait pas être systématique. Si le fermier ne réussit pas à imposer dans la législation les passavants pour les domiciliés, il y réussit par un arrêt du 15 avril 1690 pour les extraprovinciaux désirant se fixer dans la province. Une réglementation spécifique, difficile à mettre en oeuvre, se mettra alors peu à peu en place. En tout état de cause, il appartenait aux seuls employés de la ferme de faire respecter la réglementation. Contrairement aux souhaits du fermier, ce n'était pas aux marchands de s'assurer de la qualité des acheteurs.

Dans les pays rédimés, les paroisses ressortissant des dépôts avaient été fixées précisément dans l'ordonnance de mai 1680. Rien de tel n'existait pour les dépôt bretons. La ferme va tenter de créer là encore une assimilation. Elle le fera d'abord en poursuivant de prétendus contrevenants, mais un arrêt du 17 août 1730 dans une procédure où les états furent intervenants fit défense à toute personne de vendre ni acheter du sel dans l'étendue des deux lieues autrement qu'en la manière spécifiée par les règlements, *sauf audits habitans à faire leur provision sans fraude, ou bon leur semblera, hors lesdites paroisses des deux lieues limitrophes, fait defenses audit Carlier (adjudicataire) ou gens de sa part de les y troubler ni inquiéter pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, parce que néanmoins lesdits habitans seront tenus de conduire en droiture à leur domicile le sel par eux acheté....* Les domiciliés devaient donc pouvoir acheter leur sel où ils le voulaient sauf à respecter les règles de transport qui avaient déjà été imposées aux marchands. Cette liberté fut appelée et violée plusieurs fois par la suite.

On peut donc remarquer que si le cadre législatif et réglementaire concernant le sel est relativement simple et peu abondant en Bretagne, sa mise en application est plus problématique. Entre la loi, les exigences des fermiers et des états, les revendications des communa-

tés de villes, l'application qu'en font les employés, marchands, domiciliés et juges, il est difficile de déterminer en pratique quelles étaient à une époque donnée les règles appliquées, même si le régime était incontestablement beaucoup plus libéral que dans les autres provinces. Au-delà du cadre législatif et réglementaire, il y avait une pratique du faux saunage et une mise en oeuvre de moyens judiciaires pour le réprimer.

II - Le faux saunage et sa répression devant les institutions judiciaires bretonnes

L'importance quantitative du faux saunage et les pertes qu'il engendrait pour les finances royales eut contribué à en faire une infraction de nature particulière, susceptible de plusieurs qualifications selon ses modalités d'exécution et l'identité des contrevenants. Considéré comme une fraude au droit du roi et comme une source de délinquance et de désordre, le faux saunage fera l'objet d'une répression sévère au travers de peines très rigoureuses. Malgré une efficacité difficilement évaluable le nombre des condamnations sera très important. La répression de cette infraction à une législation de nature financière demandait des connaissances techniques particulières, aussi fut-elle confiée à des juridictions spécialisées dont en plus la vente des offices était une source de revenus non négligeable. La procédure suivie devant ces juridictions, en Bretagne, était à la fois civile et criminelle, elle possédait en plus une double particularité, due à la matière mais aussi à la jurisprudence bretonne. Elle fut donc très dérogoire au droit commun.

A - Le faux saunage

Si les contrevenants à la réglementation sur le sel étaient le plus souvent poursuivis pour faux saunage, le faux sel avait été défini strictement par l'ordonnance de mai 1680. L'article 1^{er} du titre XVII^e intitulé *Du Faux Saunage*, indiquait : *Déclarons faux sel, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, le sel venu des pays étrangers sans notre permission par écrit, duquel nous défendons le commerce, à peines des galères perpétuelles*. De plus à l'article 2 : *Déclarons aussi faux-sel dans l'étendue de notre ferme générale des gabelles, le sel de notre royaume qui aura été pris ailleurs que dans nos greniers ou aux regrats* (23). Dans

(23) *Ordonnance de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, du mois de mai 1680. Portant Règlements sur le fait des Gabelles. Registrée en la Cour des Aydes de Paris, le 11 mai 1680, Paris, 1758, titre dix septième, articles 1 et 2.*

ce cadre, les caractères du faux saunage variaient considérablement selon les régions en fonction de la géographie, des conditions de vie, de l'imposition et de la législation applicable. Ainsi, les faux sauniers et les causes du faux saunage variaient également selon les régions. Cela entraînait une grande variété dans les méthodes utilisées par les fraudeurs, aussi la législation dut-elle créer une série de qualifications différentes selon les moyens utilisés. Malgré tout, le faux saunage resta toujours un phénomène quantitativement important.

1 - FAUX SAUNIERS ET CAUSES DU FAUX SAUNAGE EN BRETAGNE

La première mention de la pratique du faux saunage à la frontière de Bretagne date du xv^e siècle ; en effet dans les remontrances du roi Louis XI au duc François II en 1479, il est remontré que *du temps des ducs de Bretagne qui le temps passé ont esté, l'ordre a esté tellement gardé, que aucune fraude ne abus n'a esté fait par leurs subjets au préjudice des droits du roy (...) et n'ont jamais ceulx de Bretagne accoustumé de mener sel par terre, soit à charroy, à charge de cheval ou autrement ez limites des greniers du roy, ne de vendre sel à faulx-saulniers ou autres qui le eussent peu mener ez limites desdits greniers. Item, mais depuis peu de temps en çà ceulx du pays de Bretagne ont commencé à délivrer trop plus grande quantité de sel pour mener par terre ez pays du roy que jamais ne fut accoustumé (...) qu'ils ont commencé à le vendre à faulxsaulniers, qui par charroy et charge de cheval l'ont mené et menent ez limies des greniers du roy vers les marches d'Anjou, du Maine, de Normandie et ailleurs sur la lisière de Bretagne, à cause de quoy se sont faites et font chacun jour plusieurs fraudes et abus en grant diminucion et rupture de la revenue des greniers du roy et de ses droits (...). En oultre aucuns du pays de Bretagne ont conduit et conduisent lesdits faulxsaulniers qui ainsi furtivement menent ledit sel ez limites des greniers du roy, et par force les ont défendu et défendent contre la Justice dudit seigneur, à port d'armes et autres voyes illicites et défendues, dont se sont ensuis des meurtres, mutillacions et autres crimes et délits commis ez personnes d'aucuns officiers du roy ...* (24). Dès le départ, le faux saunage prend des proportions inquiétantes pour le pouvoir royal. La cause essentielle en était simple et fut dénoncée par tous ceux qui tentèrent ou firent des projets pour réformer la gabelle. En Bretagne, province franche, le sel se payait environ deux livres par minot alors que dans le Maine et l'Anjou, pays de grande gabelle, il se payait cinquante-neuf livres le minot. Les revenus tirés de la contrebande pouvaient donc être très importants, dans une zone où les

(24) Dom H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome III, col. 334.

conditions naturelles étaient peu favorables à l'agriculture. De plus, le terrain se prêtait particulièrement à cette activité avec un paysage de bocage et des voies de communication peu développées. Il existait un certain nombre de zones forestières et d'étangs peu propices au repérage des faux sauniers. Le fermier général Sénac soulignait en 1764 *que la fraude sort de la forêt du Pertre et des bois des Effretetz (Effertais) pour se jeter ensuite dans le bois d'Olivet, et que le travail des brigades est très difficile dans une zone forestière* (25). On peut ajouter à ces causes, la législation bretonne qui, tolérant de fait les amas de sel, favorise la permanence d'une offre importante. Il semble, d'après les interrogatoires, qu'il est facile de trouver un village inconnu où l'on vend du sel, ou une fille ou femme inconnue proposant du sel.

Si le commerce du faux sel était florissant et les employés hâïs, il ne faut pas en déduire que les faux sauniers étaient appréciés par la population. La description qu'en fait la communauté de Vitré en 1762 le montre : *pour eux le faussaunage n'étant habituellement exercé que par des libertins de l'un et l'autre sexe, des fainéants de profession et des misérables devenus tels par leur faute ou par accident, il ne seroit pas surprenant que dans des circonstances malheureuses ou les gens de cette espece se multiplient sensiblement, ce funeste métier augmentoit ses progrès et s'accréditait en quelque façon...* (26). Si cette remarque soutient la thèse classique de la misère et montre une certaine compréhension vis-à-vis de la motivation des faux sauniers, elle ne les excuse pas pour autant et en dresse un portrait peu flatteur. Parfois même on trouve des villageois qui s'assemblent pour éloigner les faux sauniers ; ainsi en 1682 Michel Lecocq, laboureur à Bais, témoigne *qu'il y a environ un mois et demy un jour estant à faucher de la fauge dans un champ, Jullien Brunel (...) luy demanda s'il n'avoit rien entendu et luy ayant demandé pourquoy il dest qu'il avoit passé des faux saulniers et qu'il falloit les arrester parce qu'ils rompoint tout par où ils passoient, le déposant dest audit Brunel que s'ils sassembloient et qu'ils ne fussent pas assez fors, qu'il leur aideroit...* (27).

Il existe aujourd'hui un mythe du contrebandier sympathique dont l'image est véhiculée par Mandrin, le plus célèbre d'entre eux ; il faut nettement atténuer cette image, car la majorité des faux sauniers l'étaient plus ou moins par nécessité, quand à ceux qui étaient de véritables professionnels ils pouvaient être dangereux. La contrebande attirait un certain nombre de délinquants confirmés. Ainsi en 1682,

(25) Y. DURAND, *op. cit.* note 5, p 232.

(26) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3475.

(27) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 188, affaire Jean Herpin, 1683.

Pierre Bourmy est convaincu d'avoir tiré un coup de fusil dans la porte de la maison de Louis Dhommeaux (...) a dessein de tuer ledict Dhommeaux, duquel coup il blessa sa fille (...), d'avoir plusieurs fois donné retraite à des volleurs en sa maison (...) et d'avoir plusieurs fois achapté deux et debitté des hardes vollée (...) d'avoir aussy vollé des blasterie.... Pour ces crimes Pierre Bourmy est condamné à être pendu par la juridiction des traites et gabelles (28). Le faux saunage engendrait le vagabondage et la violence. C'est cela qui inquiétait les villageois des paroisses limitrophes. On en trouve trace encore à la veille de la Révolution dans les cahiers de doléances. Par exemple, les habitants de Gennes et de Brielles dans l'article 1^{er} de leurs cahiers indiquent que leurs paroisses qui joignent la province d'Anjou, sujette à l'impôt du sel, sont opprimée par des fraudeurs de l'un et l'autre sexe, qui y exercent continuellement leur libertinage et y commettent des vols de toute espèce. Plus curieusement encore le cahier de la paroisse de Bréal-sous-Vitré réclame la suppression de la gabelle qui est source de bien des vols de chevaux, d'autres vols et meurtres sur ces paroisses qui confinent le Maine, qui cause la corruption des moeurs et endommage les grains par tant de chiens qui vaquent au sel et qui faute de nourriture, enragent et causent les plus affreux ravages dans le pays. Or ce cahier est rédigé sous la présidence de François-René Heulot, procureur fiscal de la juridiction séculière du prieuré de Notre-Dame de Bréal, mais surtout procureur du fermier auprès de la juridiction des traites et gabelles de Vitré (29).

Les auteurs s'accordent dans les grandes lignes sur l'identité des faux sauniers. Il s'agit, selon Micheline Huvet-Martinet, d'une population flottante au bord de la misère, très sensible aux sautes de la conjoncture. Le faux saunage ne peut être le fait que de cette population, compte tenu des risques encourus pour le bénéficiaire qui en est retiré. La contrebande d'autres produits, le tabac notamment, plus cher à l'achat comme à la vente, destiné à une autre clientèle, recrute dans d'autres milieux socio-économiques. Les faux sauniers sont les parents pauvres de la fraude (30).

Dans les archives de la juridiction de Vitré que nous avons pu consulter, il s'agit principalement d'hommes. Pour toute la période cependant, on constate une multiplication du faux saunage féminin entre 1748 et 1763, il devient même majoritaire entre ces deux dates.

(28) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 188.

(29) H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Rennes, 1909, p. 329 et 334.

(30) M. HUVET-MARTINET, *op. cit.* note 5, *Essai d'histoire quantitative*, p. 210-211.

Ces constatations diffèrent de celles faites pour le grenier à sel de Laval où les femmes représentent 59,4 % de l'effectif des personnes arrêtées pour 40,5 % d'hommes (31) (contre 36 % et 64 % à Vitré). Les résultats de Vitré sont à nuancer puisqu'un certain nombre d'affaires, par exemple de 1677 à 1731, ne sont connues que grâce au dossier d'appel, or ces affaires concernent très majoritairement des hommes. L'âge des faux sauniers n'est pas non plus un élément pouvant faire l'objet de conclusions certaines. A Vitré, la moyenne se situe à 28 ans à la fois pour les hommes et les femmes. Le plus jeune à comparaître devant la juridiction déclare 10 ans, le plus âgé 75 ans. Cependant, il s'agit en général de l'âge déclaré par les intéressés, or celui-ci varie souvent, par exemple entre le procès-verbal et l'interrogatoire. De plus, il faut observer que les proportions de faux sauniers classés selon l'âge ou le sexe varient suivant les époques en fonction de la politique répressive de la ferme.

Deux éléments relativement certains peuvent être dégagés de l'analyse des affaires, il s'agit de l'origine géographique des faux sauniers et de leur profession. Quant à l'origine géographique des faux sauniers, on arrive aux mêmes constatations qu'Yves Durand : 35,5 % des faux sauniers jugés à Vitré sont des Bretons contre 64,5 % originaires du Maine-Anjou avec une petite minorité de cette dernière province (10,5 % de Bretons, 80 % de Manceaux, et 5 % d'Angevins pour le grenier à sel de Laval). La différence s'explique par le fait que la majorité des fraudeurs sont arrêtés alors qu'ils n'ont parcouru que 10 à 25 kilomètres en moyenne, ce qui augmente par conséquent la proportion de Bretons. La paroisse la plus représentée est Le Pertre avec 28 % des fraudeurs bretons, soit 10 % de l'effectif total. Cela est à rapprocher des 180 habitants du Pertre condamnés à Laval entre 1759 et 1788 et cela sur 506 condamnations intéressant des Bretons. Les autres paroisses bretonnes que l'on rencontre le plus sont Saint-M'Hervé, La Chapelle-Erbrée et Bréal-sous-Vitré. A Laval, il s'agit du Pertre et de Vitré puis Erbrée, Bréal, Brielles, La Chapelle-Erbrée, Gennes, Argentré, Saint-M'Hervé et Mondevert. Pour le Maine-Anjou, près de 60 % des faux sauniers condamnés à Vitré sont issus de huit localités représentant 17 % des paroisses faux saunières rencontrées. Il s'agit de Juvigné, Athée, puis d'Olivet, Le Bourgneuf-la-Forêt, Cossé-le-Vivien, La Croixille, Ruillé-le-Gravelais et Laval avec ses différentes paroisses. Toutes ces paroisses ne dépendaient pas du grenier de Laval, aussi le recoupement n'est-il que partiel, mais pour ce grenier, plus de la moitié des contrebandiers étaient issus de huit localités représentant 7 % des paroisses faux saunières du Bas-Maine. On y retrouve Laval, Cossé-le-Vivien, Olivet et

(31) Y. DURAND, *op. cit.* note 5, p. 241-242.

Ruillé-le-Gravelais. S'y ajoutent Saint-Ouen-des-Toits, Andouillé, Loiron et Saint-Berthevin que l'on trouve aussi dans les archives de Vitré, mais dans une proportion moindre. On constate donc que si les paroisses bretonnes concernées sont directement limitrophes de la frontière, ce n'est pas le cas pour les paroisses extraprovinciales qui peuvent être un peu plus éloignées. Cela tient sans doute au fait que les Bretons sont ceux qui offrent le produit et sont donc concentrés à la frontière, alors que les extraprovinciaux sont surtout demandeurs et peuvent par conséquent venir de plus loin. Quant aux professions exercées par les faux sauniers, on remarque que les fileuses représentent 81 % de celles déclarées chez les femmes ; on trouve aussi quelques couturières, servantes et mendiante. Chez les hommes, les métiers du textile sont également très présents avec 25,7 % travaillant dans ces professions, mais dont 65 % sont tisseurs ou tisserands, soit près de 17 % du total ; dans ces métiers, il y a aussi des lanfessiers, fileurs, filassiers et couturiers. Cependant, la majorité se déclarent laboureurs (31,7 %), 15,8 % journaliers et 7 % mendiants. Il y a donc une plus grande diversité de professions déclarées chez les hommes. La proportion est inverse chez les hommes condamnés devant le grenier à sel de Laval puisqu'il y a 40,8 % de métiers du textile pour 31,7 % de professions agricoles ; par contre, elle est la même chez les femmes.

Nous n'avons pas trouvé trace de faux saunage pratiqué par des nobles, les auteurs en citent quelques exemples mais finalement assez peu. Le seul cité dans le recueil ou dans les archives que nous avons consultées est le chevalier de *la Rouairie* en 1693. Des employés avaient surpris des particuliers qui faisaient passer des marchandises en fraude des droits du roi près de la maison de la Rouairie en *Saint Ouen de la Rouairye*, que n'en étant approchés que plus de mille pas ; il furent attaqués par le sieur chevalier de la Rouairie, accompagné de valets ; qu'il leur fit beaucoup de menaces, et leur fit défenses de passer plus outre, et d'approcher de ladite maison de la Rouairie, et leur dit de se retirer, faute de quoi, qu'il les feroit tirer de coups de fusils ; ce qui obligea lesdits employés de se retirer pour prévenir la violence.... En conséquence de quoi la cour fit défenses audit Tuffin de la Rouairie, et toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler les employés dudit Pointeau dans leurs fonctions, de les empêcher de faire leurs visites dans tous lieux, à la manière accoutumée, ni de leur mal-faire, ni médire, sur peine d'être contr'eux procédé extraordinairement (arrêt du 22 septembre 1699). Il n'était donc qu'accusé d'avoir malmené des gardes et non d'avoir fait du faux saunage.

La diversité des méthodes employées par les faux sauniers pour frauder les droits du roi devait conduire le pouvoir royal à mettre en

placé des règlements contraignants répondant à l'imagination des fraudeurs. De plus on va créer une série de qualifications établissant une classification des infractions selon leur gravité. La grande majorité des faux sauniers pratique la contrebande seul ou à deux ; il s'agit de faux sauniers à *porte col* ou à *col* parce qu'ils portent le sel sur leur dos, en fait on désigne ainsi tous ceux qui sont à pied. Ils parcouraient en moyenne 25 kilomètres. On a déjà dit qu'il ne semblait pas difficile de trouver en Bretagne une maison, une femme ou une fille vendant du sel. Nous n'avons trouvé dans les archives de la juridiction des traites et gabelles de Vitré qu'un cas de faux sauniers extra-provinciaux achetant du sel dans les halles. Celui-ci déclare *qu'il ne crois pas avoir commis une grande faute pour avoir levé au dépôt de cette ville, quatre livres de sel pour son usage personnel, n'ayant pas les facultés de s'en procurer au grenier de Laval* (32). Cela était par contre fréquent chez les faux sauniers bretons. Leur consommation de sel ne pouvant qu'être difficilement contrôlable, ils avaient toute facilité pour se fournir aux dépôts et alimenter la fraude, cela au grand dam de la ferme qui ne pouvait que constater que *les habitants des paroisses de Brielles, Le Pertre, La Chapelle d'herbrée, Sainct M'hervé et Princé viennent les lundy, mercredi et vendredy aux marchez qui ce tiennent lesdicts jours en la ville de Vitré et y achete grand nombre de scel soubz pretexte de leurs provisions et le transportent sur les frontières puis le vendes et livrent aux faux sauniers des provinces du Maine quy viennent en troupe de vingt et trente ce quy ruisne entièrement les fermes du roy pour la liaison et l'intelligence que lesdicts habitants des frontières ont avecq les faux sauniers du maynes. Ils font ensemble un faux saunage épouventable le mary, la femme et les enfants en leur dict scel tous les jours de marché...* (33). Un procès-verbal des employés du 28 août 1684 indique que les mêmes habitants *s'en font conduire par des marchands courtiez dans des maisons de la ville et des faubourgs*. Il fallait en effet éviter de se faire remarquer par les gardes afin de ne pas avoir sa maison surveillée ; cela conduisait certains à enlever *grand nombre de sel soubz des noms empruntés de quelque honneste habitant de cette province de Bretagne*. Pour mettre fin à cette attitude, le parlement dut par un arrêt du 16 septembre 1684 interdire de se faux nommer lors de l'achat de sel.

Le plus souvent les faux sauniers allaient chercher le sel chez des Bretons ; il semble d'ailleurs que ceux-ci aient eu une clientèle relativement fidèle puisque le fermier note que les habitants de la frontière

(32) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 77, affaire Jean Goujon, 1786.

(33) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 189, affaire Louise Leclercq et Pierre Rubin, 1684-1685.

après avoir acheté le sel aux halles l'amenioient en leur demeure pour ensuite le vendre aux faussauniers de la province du Mayne qu'ils ont attirés... (34). En général, la connaissance des lieux où l'on débitait du sel en fraude se faisait par relations ou connaissances ; ainsi Joseph Grandin d'Athée déclare qu'il y a quinze jours ou trois semaines il rencontra en allant au bourg de Cossé un particulier a luy inconnu qui luy proposa de venir en Bretagne avec quelquin de ses camarades chercher du sel. Et a cet effet il se rendit avec ledit homme et un autre dont il ne se souvient du nom dans la paroisse du Pertre où ils achettèrent dans un champs de genay... (35) Si souvent la transaction avait lieu directement chez le salorgier, parfois celui-ci plus prudent entreposait le sel à un endroit où les faux sauniers allaient le chercher. On trouve un certain nombre de cas où les sacs de sel étaient soit *terrés* c'est-à-dire enterrés, soit cachés sous de la paille. D'ailleurs la direction de Laval avait été obligée de mettre en place des brigades disposant de chiens chargés de découvrir les sels terrés. Le sel était donc transporté par étape afin de limiter les risques pour chacun. Parfois des individus, le plus fréquemment jeunes, étaient payés pour effectuer le transport dans la zone frontière où étaient établies les lignes de brigades.

Les faux sauniers à col tentaient de cacher les sacs de sel pendant le transport, mais les gardes qui étaient habitués les découvraient très rapidement. Les moins discrets étaient ceux qui portaient *la poche* ou *la poche de toile en faix coupé* sur la tête. Le faix coupé était un sac rempli de sel et lié en deux par une corde, cela devait sans doute assurer une meilleure stabilité. Cette technique voyante avait l'avantage de permettre une fuite plus rapide puisqu'il suffisait de jeter le sac à terre pour se délester du poids du sel. Elle permettait également de transporter des charges plus importantes et était donc très employée par les hommes. Un petit peu plus discrets étaient ceux qui portaient le sac sous leur bras ou au bout d'un bâton. Une tentative de dissimulation était alors possible. C'est le cas de Michel Richard qui est repéré alors qu'il *portois sur son épaule au bout d'une demye frette quelque chose de gros couvert de son habit* (36). Rares sont les hommes qui tentent de cacher leur sel. C'est pourtant le cas de l'un d'eux auquel les gardes déclarent qu'ils entendent *fairre visite dant sest dit vêtements, à quoy à aubey et poursuivant à notre ditte vissite avonts trouvé dants aux endroit de sa veste d'étoffe brunne vironts*

(34) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 190, affaire René Bouyer, 1708-1712.

(35) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 192, affaire Jacques Guillet et autres, 1726-1727.

(36) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 68, affaire Michel Richard, 1748.

cinq livre de faux sel blanc (37). Les femmes, par contre, essayaient de dissimuler la marchandise de contrebande : probablement leur habillement leur permettait-il plus difficilement de s'enfuir, aussi devaient-elles être plus discrètes. Beaucoup d'entre elles portaient le sel dans de petites poches cachées dans leur tablier, d'autres fois la poche était fixée sur le ventre. Dans les deux cas, les gardes remarquent en général que la femme a *quelque chose de gros autour d'elle*. Nous n'avons pas trouvé de cachette originale, celle qui se démarque le plus est bien peu imaginative, les *pochetons* sont trouvés dans de la vieille filasse. Peut-être ces affaires ne sont-elles pas venues jusqu'à nous, mais il se peut aussi que les gardes étaient peu perspicaces ou les faux sauniers peu imaginatifs. Dans le ressort du grenier à sel de Laval, on découvre par contre du sel dans des caisses de tambour, des carnassières, des balles de peaux vertes, à l'intérieur de pesons de balance romaine, dans des selles, etc. (38). On utilisait aussi le beurre qui était saturé de sel, de même, les extraprovinciaux allaient faire fabriquer leur pain en Bretagne, pain qui sous une pâte mince renfermait une grande quantité de sel (39).

En fait, la grande originalité du faux saunage breton semble avoir été l'utilisation de chiens mâtins ou gros chiens bâtards. Il apparaît en effet qu'il n'y a pas de trace de cette fraude ailleurs que dans l'Ouest (40). Les comptes du sieur Thouisny, contrôleur du dépôt de Vitré, concernant le produit des amendes et confiscations indiquent qu'entre le mois d'octobre 1779 et le mois de septembre 1780, les gardes ont tué 991 chiens mâtins porteurs de faux sel. Il faut noter que de mai à septembre ils ne donnent aucune indication. Pendant l'année civile 1781, ce sont 950 chiens qui sont tués et 975 en 1782. D'après ces comptes, les chiens transportent en moyenne de 10 à 14 livres de sel (41). On mesure donc l'importance que revêtait le faux saunage avec chiens mâtins. Le pouvoir royal dut intervenir à plusieurs reprises pour mettre un terme à ce type de pratique, mais sans grand succès. Des lettres patentes du 5 décembre 1722 rendues sur arrêts du Conseil d'État des 3 mars et 30 juin précédents, interdisaient à tous habitants des provinces limitrophes de la Bretagne d'avoir, de nourrir ou d'élever des chiens mâtins. Selon l'arrêt du 3 mars, les faux sauniers enferment ces chiens *plusieurs jours sans leur donner à manger et après avoir attaché à leur col douze à quinze*

(37) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 77, affaire Jean Goujon, 1786.

(38) Y. DURAND, *op. cit.* note 5, p. 247.

(39) J. GAUTIER, *op. cit.* note 5, p. 135.

(40) M. HUVET-MARTINET, *op. cit.* note 5, p. 582.

(41) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 66.

livres de sel enveloppé et roulé dans des colliers de toile cirée, ils les lâchent pendant la nuit ; que ces chiens, pressés par la faim, ne manquent jamais de retourner chez leurs maîtres avec leur sel, par la même route par laquelle ils ont été amenés ; que d'ailleurs ces chiens, pressés par la soif qui est occasionnée par le sel qu'on met ordinairement dans leur nourriture deviennent enragés (42). Rappelons que les habitants de Bréal-sous-Vitré se plaignirent dans leur cahier de doléances que le faux saunage *endommage les grains par tant de chiens qui vaquent au sel et qui faute de nourriture, enragent et causent les plus affreux ravages dans le pays.* D'autres au contraire, se plaignaient que les gardes *détruisent presque tous les chiens nécessaires à la garde des laboureurs, du bestail, soit qu'ils les trouvent chargés de sel ou autrement.* Ce à quoi la ferme pouvait répondre que la loi exigeait des gardes qu'ils tuent les chiens et que *quoiqu'il en soit tué commune année 2 500, les contrebandiers trouvent encore assez de moyens de les renouveler (43).* Si l'on se réfère au nombre de chiens tués dans le ressort du dépôt de Vitré, on se rend compte que le chiffre annoncé par la ferme devait être bien inférieur à la réalité. On trouve encore trace de ce faux saunage à la fin de l'Ancien Régime : à cette époque les gardes possédaient des chiens adaptés à la lutte contre cette fraude. Ainsi, le 12 décembre 1788 deux gardes indiquent *avons aperçu deux hommes à nous inconnu conduizans deux cheins en lesze chargé de chacun un peti sac de toile renplie autour du cols. Et soupsonnans que ce pouvoit estre de la fraude avons lancé notre chien d'arrest sur un des deux (44).*

Si les brigades à cheval ne paraissaient pas adaptées à la surveillance de la zone frontrière, en raison du bocage, il existait malgré tout un faux saunage à cheval exercé semble-t-il par des faux sauniers plus professionnalisés que pour le faux saunage à col. Le faux saunier montant un cheval était appelé un *piqueur* tandis que celui qui à pied conduisait un cheval était nommé un *toucheur* ; il pouvait alors transporter une charge beaucoup plus importante. Il semble qu'il s'agisse là de l'intérêt de l'utilisation du cheval. En effet il n'apparaît pas dans les archives de la juridiction des traites et gabelles de Vitré que cet animal ait été employé pour permettre des déplacements plus rapides notamment en cas de fuite. Ainsi en 1781 des gardes surprennent cinq hommes à cheval chargés chacun de deux sacs de sel et d'un bâton. D'après les gardes, *ceux-ci ont prie les fuitte les ayant poursuivie s'en les perdre de vu environ deux cens pas, deux desdits hommes ont*

(42) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3475.

(43) M. HUVET-MARTINET, *op. cit.* note 5, p. 582.

(44) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 79, affaire René Houdelinne, 1788.

descendus de cheval et pris la fuite (45). Quelques jours plus tard quatre hommes à cheval sont aperçus mettant pied à terre et chargeant des sacs de sel qu'ils avaient tirés d'une cour, ayant vu les gardes ils fuient en abandonnant leurs chevaux. En fait, les animaux paraissent de qualité médiocre et il n'est pas rare que comme dans cette affaire il soit ordonné qu'une partie de ceux saisis par les employés soient tués et encavés, car reconnus morveux.

La façon la plus sûre de passer du sel en fraude sans problème était de le faire en étant attroupés et armés ; en effet dans ce cas les gardes trop peu nombreux choisissaient en général de se retirer. Les bandes armées avaient été très nombreuses au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, mais face à la répression qui en découla elles devinrent par la suite beaucoup plus rares. Cependant il est difficile d'en évaluer l'importance, les gardes s'abstenant de les mentionner pour ne pas montrer leur inefficacité. Elles n'avaient cependant rien de commun avec les bandes très importantes qui avaient pu voir le jour au XVII^e siècle et qui pouvaient s'assimiler à de véritables soulèvements populaires. Ainsi en 1649 les habitants des villes d'Orléans, Blois, Tours, Saumur et Angers firent descendre plus de cent bateaux pour aller charger du sel à Nantes. Ces bateaux furent escortés le long de la Loire par mille ou douze cents hommes armés et rapportèrent plus de quinze cents muids de sel en une seule fois, qu'ils vendirent et distribuèrent de telle façon que les greniers des généralités de Tours et d'Orléans ne s'ouvrirent presque plus faute d'acheteurs. L'opération fut renouvelée quelques temps plus tard avec deux cents bateaux et deux mille cinq cents hommes armés de canons (46). Les bandes de cent à deux cents individus ne furent pas exceptionnelles jusqu'au début du XVIII^e siècle. N'oublions pas que ce furent les exactions d'une bande de faux sauniers surnommés les cadets de Bretagne qui motiva la première intervention du parlement de Bretagne en matière de réglementation sur le sel. Nous n'avons pas trouvé d'affaire de cette importance à Vitré, cependant en 1686, un ancien garde témoigne *qu'estant a l'exercice de son employ au gué Fanneau proche le bourg de Ruillé le Gravellais, il alla une troupe de soixante faux sauniers ou environ tous chargés de scel un jour de dimanche à la pointe du jour, le thesmoing en ayde dudict Morinnière attaqua laditte bande de faux sauniers et comme ledict Morinnière lascha le pied et que le déposant resta seul, il fut beaucoup maltreté par ledict Louis Baudouin et ses camarades tant a coup de frettes quautrement et le laissèrent pour mort sur la place et a esté six sepmaines entre*

(45) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 73, affaire Marin Chevalier, 1781-1782.

(46) J. GAUTIER, *op. cit.* note 5, p. 127-128.

mains de chirurgiens pour le faire traiter de ses plays... (47). De même en 1707, des gardes déclarent qu'ils prirent le 29 janvier dernier un fauxsonnier appelle Jan Fougères du pais du Mayne qui estoit du nombre de 60 ou 80 extraprovinciaires qui estoient venus en cette province tous armés pour y prendre à force ouverte du faux sel et le porter au Mayne... (48). En réalité il s'agit ici de faits relatés dans le cadre d'affaires jugées devant la juridiction des traites et gabelles de Vitré mais qui sont antérieures à ces affaires. Nous n'avons aucune procédure ou même de simples procès-verbaux rapportant ce type d'attroupement à force armée. Le but de ces bandes est par le nombre et par l'armement de faire céder les gardes des gabelles.

C'est d'un autre type de bande dont nous avons trace dans les archives de Vitré. Il s'agit plutôt de groupes de faux sauniers, souvent du même village, qui font route ensemble et n'entendent absolument pas résister aux gardes. Lorsqu'il est question des salorgiers, les gardes indiquent en général que les faux sauniers vont se ravitailler auprès d'eux en grand nombre. Le but semble être en réalité d'augmenter les charges contre les revendeurs bretons, mais sans qu'il y ait de procès-verbaux rapportés directement. Les observations sont générales, ainsi on indique que les *faux sauniers viennent attroupés des vingt, vingt et cinq jusques à trente, lesquels font des violences et dézordres* (49). En fait, les petits attroupements qui font l'objet de procédures se dispersent aussitôt que des gardes sont en vue. Ainsi, le 16 janvier 1710 les employés du suppliant se transportèrent au village du boissant paroisse de La Chapelle d'Erbrée pour y faire capture d'une troupe de faux sauniers mais qu'ayant été aperçus un homme de leur bande leur cria *sauve, sauve, voicy les gabeleurs, et qu'à l'instant ils sortirent d'une grange au nombre de 20 a 26, la frette à la main, dont ils ne purent en arrester que quatre du pays du Mayne (...)* saisis chacun d'une frette ou baton de la longueur de 6 a 7 pieds (50). De même en 1708, trois gardes attaquent 15 à 18 hommes armés de frettes qui prennent la fuite, trois sont arrêtés (51). Dans la majorité des cas, deux, trois ou quatre gardes n'hésitent pas à attaquer des groupes d'hommes qualifiés d'attroupement. Cela montre qu'ils n'étaient pas considérés comme très dangereux : la

(47) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 189, affaire Louis Baudouin, 1684-1686.

(48) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 190, affaire Pierre Mincent-Jacques Bourdin, 1707.

(49) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 189, affaire Pierre Rubin, 1683-1685.

(50) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 190, affaire Jean Gougeon, 1710.

(51) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 190, affaire Beuschet-Baroche-Maline, 1708-1709.

fuite est la réaction normale de ces hommes et seuls quelques individus du groupe peuvent être arrêtés. Selon les archives de la commission de Saumur qui avait compétence en matière d'attroupement, de 1764 à 1789, la taille des bandes variait le plus souvent de cinq à dix individus. Les attroupements de plus de vingt sont rares. La région de Laval et donc de Vitré était peu concernée par les grandes bandes ; par contre le faux saunage en petits groupes était plus fort qu'ailleurs. La configuration du terrain et la disposition des brigades devaient en être la cause (52). Cela confirme le fait qu'il n'y avait plus de grandes bandes après le début du XVIII^e siècle mais seulement de petits groupes souvent réunis pour l'occasion. Par contre, le faux saunage des troupes qui pouvaient réunir un nombre de militaires important posera un problème à la ferme et à la monarchie jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Nous en trouvons peu de traces dans les archives de la juridiction des traites et gabelles de Vitré ; en effet, les soldats surpris en faux saunage étaient passibles du Conseil de guerre, et non des juridictions ordinairement compétentes. Ils pouvaient néanmoins être jugés par ces juridictions lorsqu'ils étaient surpris pendant leurs congés ; dans ce cas ils étaient soumis au droit commun (53).

2 - LA QUALIFICATION LÉGALE DES INFRACTIONS

On parle indifféremment de faux saunage, de contrebande et de fraude car les conséquences qui y sont attachées sont sensiblement les mêmes ; cependant, il s'agit de trois qualifications juridiques différentes. Selon Guyot, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangères dont la consommation eût privé la population de son travail et de ses revenus, et cette prohibition s'est étendue à la sortie de quelques denrées nationales. Le mot de contrebande s'applique aux contraventions à ces prohibitions. La contrebande proprement dite est donc réputée telle uniquement par la volonté du législateur. *Dans tous les états d'une certaine étendue, il est presque impossible de déraciner la contrebande, si elle présente un profit considérable, aussi a-t-on regardé partout la punition de ceux qui font usage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court et le plus simple pour faire périr ce ver rongeur : les acheteurs sont en effet aussi coupables que les vendeurs, et leurs motifs sont en général encore plus honteux. Tout relâchement sur cette police est d'une telle conséquence, qu'il devient souvent impossible au législateur d'en réparer les funestes effets.* Toujours selon le même auteur, pour satis-

(52) M. HUVET-MARTINET, *op. cit.* note 5, P. 584-585.

(53) Bien qu'important, le faux saunage militaire relevant de la législation royale n'a pas sa place dans le cadre de cette étude, aussi renvoyons-nous à notre mémoire et aux ouvrages précités note 5.

faire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits soit sur les marchandises étrangères permises, soit sur les marchandises nationales. La fraude consiste à éluder le paiement de ces droits, soit dans la consommation intérieure, soit à l'importation ou à l'exportation. *Toute fraude est incontestablement criminelle : indépendamment du mépris de la loi, c'est voler la patrie* (54). La contrebande et la fraude sont donc différentes, néanmoins il est rare qu'il y ait contrebande sans fraude, l'inverse étant par contre plus souvent possible. Le faux saunage est la vente et le débit de faux sel. L'article 1^{er} du titre XVII de l'ordonnance de mai 1680 déclare faux sel tout celui qu'on fait venir des pays étrangers, sans avoir obtenu du roi une permission par écrit, et l'article 2 déclare également faux sel le sel du royaume pris ailleurs que dans les greniers du roi ou dans les regrats. Rappelons que la Bretagne était une province réputée étrangère. Le faux saunage recoupe donc à la fois la qualification de contrebande et celle de fraude. Il y a introduction de marchandise prohibée et évidemment fraude aux droits du roi. Le faux saunage est une qualification spéciale pour les contraventions concernant un produit de première importance pour les finances royales.

Dans le cadre du faux saunage la législation royale a défini un certain nombre d'infractions auxquelles elle voulait attacher des effets particuliers. Ainsi est distingué dans l'article 3 du titre XVII de l'ordonnance de mai 1680, reprenant des dispositions antérieures, le faux saunage à porte col sans arme. S'y ajoute le faux saunage avec chevaux, harnais, charettes ou bateaux, sans arme. Dans ces deux cas, le juge n'aura pas de mal à qualifier l'infraction, il suffira d'examiner le moyen de locomotion utilisé. La législation bretonne diffère sur ce point de la législation royale, car elle n'a pas retenu la distinction selon le mode de transport. Si les arrêts ou les jugements des juridictions indiquent la méthode utilisée, la législation mise en place par le parlement ne l'évoque à aucun moment. En fait le faux saunage est constitué dès lors qu'il y a infraction aux ordonnances et règlements et il y a une qualification unique sous ce titre.

Par contre, législation royale et législation bretonne retiennent toutes les deux le faux saunage attroupe avec armes. Mais l'infraction n'est pas définie de la même façon. L'ordonnance de 1680 n'avait pas déterminé à partir de combien de personnes on pouvait parler d'attroupeement. Une déclaration du 10 mars 1681 fixa ce nombre à dix (55). Elle fut modifiée par une autre déclaration du 5 juillet 1704

(54) GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1782, 64 vol. tome XV, p. 312 et 374.

(55) M. HUVET, *Gabelous et faux sauniers en France à la fin de l'Ancien Régime*, thèse dactylographiée, université de Rennes 2-Haute-Bretagne, 1975, p. 102.

qui distingue d'une part, le faux saunage attroué au nombre de cinq et au-dessus, armés de fusils, pistolets, baïonnettes, épées, bâtons ferrés ou autres armes offensives et d'autre part, le faux saunage en moindre nombre que de cinq avec armes (56). En fait, cela revient à considérer un faux saunage attroué et armé et un faux saunage armé sans attrouement. Ainsi pour les Bretons il n'y avait pas d'incrimination spéciale pour le faux saunage armé sans attrouement, mais par contre on avait créé des seuils différents en fonction de l'armement et une incrimination pour le faux saunage avec attrouement et rébellion. Sur ce dernier point la commission de Saumur rejoindra d'ailleurs la jurisprudence bretonne puisqu'elle fera fréquemment référence à cette notion de rébellion et de violence (57). Rappelons que l'arrêt du 22 septembre 1693 rendu contre le chevalier de la Rouairie avait fait défense de troubler les employés dans leurs fonctions, de *ni de leur mal faire, ni médire*, cela revenait à incriminer la rébellion sans attrouement. Il y avait attrouement dès lors que les faux sauniers étaient au moins au nombre de deux, armés d'épées ou d'armes à feu, ou au nombre de six, armés de frettes ou longs bâtons ferrés (arrêt du 13 mai 1684). Sur la question de l'attrouement, viendra se greffer un problème particulier puisqu'à partir de 1764 le faux saunage avec attrouement, armes ou rébellion sera de la compétence de la commission de Saumur. Or celle-ci ne sera jamais reconnue ni par le parlement, ni par les états de Bretagne.

En fait, au-delà de ces incriminations spéciales, toute infraction à la législation sur le transport, le commerce et la consommation du sel était susceptible d'être qualifiée comme faux saunage. Guyot indiquait qu'il est presque impossible de déraciner la contrebande, si elle présente un profit considérable, et en effet la multiplication des faits incriminés n'empêchait pas le développement du faux saunage.

3 - IMPORTANCE QUANTITATIVE DU FAUX SAUNAGE

Les archives de la juridiction des traites et gabelles de Vitré ne nous permettent pas de connaître les quantités de sel achetées pour la fraude, ni même de calculer le nombre de faux sauniers arrêtés chaque année dans son ressort. Les comptes du contrôleur du dépôt à sel de Vitré qui ne concernent que les saisies indiquent pour l'année 1779-1780 la saisie de 38 781 livres de sel, mais cette année n'est pas complète, pour 1781, 58 244 livres. Cela est à rapprocher de la moyenne annuelle des saisies faites dans la direction de Laval entre

(56) GUYOT, *op. cit.* note 54, tome 24, p. 455.

(57) M. HUVET, *op. cit.* note 55, p. 103.

1754 et 1761 qui s'élève à 40 muids (58). Il existe des comptes précis dans le rapport du fermier général Sénac, cité par Mme Huvet-Martinet. Pour vingt six acheteurs bretons répartis dans les paroisses d'Argentré, Bréal, Erbrée, La Chapelle-Erbrée, Saint-M'Hervé, Le Pertre, Mondevert, Montautour et Princé, toutes dans le ressort du dépôt de Vitré, l'excédent de consommation (la consommation moyenne étant fixée sur la base de 1 minot pour 7 personnes, indiquée par l'ordonnance de mai 1680) a été en 1761 de 2 623 minots. Ces 26 acheteurs représentaient en fait 87 consommateurs. Sur les bases de 1 minot pour 7 personnes, ces acheteurs auraient dû lever 13 minots, or ils en ont pris 2 686. Ainsi Pierre Blanchais d'Erbrée a levé 180 minots 60 livres alors que sa famille ne comprenait que quatre personnes (soit une consommation légitime de 56 livres), Marie Tribois de Princé a pour deux personnes acheté 116 minots 12 livres (pour une consommation légitime de 28 livres). Toujours selon Sénac, 87 Bretons du dépôt de Vitré avaient un excédent de consommation supérieur de 4 minots à l'impôt de tout le grenier de Laval qui était l'un des plus forts du royaume. Au début des années 1760, les quatre dépôts bretons du département de Laval (59) représentaient 65 paroisses où vivaient 49 660 consommateurs répartis en 13 558 feux, l'excédent de consommation y était en moyenne de 526 muids 4 setiers 2 minots par an, alors que l'ensemble de la direction de Laval (9 greniers, 327 paroisses, 66 380 feux) avec 23 063 ressortissants ne consommait en 1762 que 422 muids pour le total de l'impôt et des ventes volontaires. Ainsi, selon Sénac : 1 000 personnes consomment 1 muid 10 setiers sur les greniers de gabelles du Maine, 20 muids sur les dépôts de Vitré et Fougères (60).

Sur la base d'une consommation de 14 livres de sel par personne, Mme Huvet-Martinet a estimé après calcul que la fraude alimente de

(58) M. HUVET, thèse, *op. cit.*, note 55, p. 157.

Le minot de Paris pour le sel est ainsi constitué :

muid	1				
setier	12	1			
mine	24	2	1		
minot	48	4	2	1	
boisseau	192	16	8	4	1
litres	2497	208	104	52	13
kilos	2349	196	98	49	12,2

J.-C. HOCQUET, *Le sel et le pouvoir : de l'an mil à la révolution française*, 1985, p. 476-477.

(59) Sénac amalgame Fougères, Vitré, La Guerche et Châteaubriant, mais en fait Châteaubriant dépendait du département d'Angers.

(60) M. HUVET, thèse, *op. cit.* note 55, p. 125-127.

30 à 40 % du marché dans l'ensemble du département de Laval, avec des nuances selon la proximité ou l'éloignement des greniers de la frontière. La contrebande baisse dans les années 1780 puisqu'elle n'alimente plus que de 31 à 34 % du marché (61). Si on estime la quantité de faux sel à entrer dans le département de Laval à 486 muids minimum par an et si l'on compte une moyenne de 80 à 100 livres de sel par personne et par voyage, ce sont près de 24 000 passages annuels qui se font dans le Maine (62).

L'ampleur de cette fraude et l'incapacité du pouvoir à réformer le système de l'imposition conduisit à réprimer avec une grande rigueur les contrebandiers.

B - La rigueur des peines

Louis XIV avait affirmé à propos du faux saunage *qu'il nous est plus ou moins dommageable, et (qu'il) est juste de régler les peines selon la qualité du crime* (63). Pourtant les peines applicables aux faux saunages étaient des plus sévères et même si selon Moreau de Beaumont *en suivant la chronologie des lois pénales contre les faux sauniers, on voit que les anciennes étaient plus sévères que les nouvelles. Tout ce qui avait servi au faux saunage était jadis réputé infâme, sacrilège et indigne du jour. Les chevaux ou autres bêtes qui avaient servi au faux saunage doivent être taillés en pièces, sans pouvoir être vendus au profit du roi ou de son fermier. Aujourd'hui, le bon sens n'est pas tout à fait si blessé, l'humanité ne l'est guère moins* (64). Cet auteur comme la majorité de ceux de la fin de l'Ancien Régime, reconnaissait la nécessité de la répression mais dénonçait la disproportion entre la gravité de l'infraction et la rigueur des peines. Déjà Montesquieu en dénonçant les incohérences de l'impôt avait indiqué que *la fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandise est, pour l'ordinaire, d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne saurait regarder comme des hommes méchants sont punis comme des scélérats ; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré (...)*.

(61) M. HUVET-MARTINET, *Essai d'histoire quantitative*, op. cit. note 5, p. 226.

(62) M. HUVET, thèse, op. cit. note 55, p. 157.

(63) Edit de juin 1660, cité dans A. ZYSBERG, *Les galériens ; Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, 1987, p. 89.

(64) Il fait référence à l'édit de mai 1543, cité par M. HUVET, op. cit. note 55, p. 102.

Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, et tout est perdu (65).

La législation royale et la législation bretonne vont encore une fois différer en ce qui concerne les peines, notamment quant au *quantum* qui ne sera jamais semblable pour une infraction identique. Les fermiers dans une requête adressée au Conseil d'État du roi en 1692 avaient indiqué que si la peine était en Bretagne moins rigoureuse, elle était *néanmoins plus formidable aux coupables, parce qu'elle est plus prompte et infligée par des voies plus présentes et plus faciles* (arrêt du Conseil du 12 février 1692). En fait ce qui caractérise le système breton en ce domaine, c'est la moindre gradation des peines. La législation royale avait prévu des peines différentes selon les infractions et l'existence ou non de circonstances aggravantes ; si le parlement de Bretagne avait lui aussi déterminé un certain nombre d'incriminations, son échelle des peines était moins importante et il appliquait très souvent les mêmes peines pour des infractions différentes. Néanmoins, la peine la moins forte en Bretagne était deux fois et demie plus forte que celle applicable dans les pays de grande gabelle pour la même infraction. La nature des peines était la même en matière de gabelles que pour n'importe quelle infraction pénale, avec des peines patrimoniales et pécuniaires, des peines privatives de liberté, des peines infamantes et des peines corporelles.

1 - LES PEINES PÉCUNIAIRES ET PATRIMONIALES

L'ordonnance de mai 1680 avait prévu que les faux sauniers à col seraient condamnés à 200 livres d'amende la première fois, tandis que les faux sauniers avec chevaux, harnais, charrettes ou bateaux devaient être condamnés à 300 livres d'amende. En cas de récidive, elle était portée à 300 livres dans le premier cas et à 400 livres dans le second, ces amendes s'accompagnant alors d'une peine de galères. Ce taux avait été revu plusieurs fois selon les infractions. Il était fait une distinction entre les hommes et les femmes puisque celles-ci étaient notamment condamnées à 100 livres la première fois et à 300 livres la seconde, auxquelles s'ajoutaient des peines afflictives ou privatives de liberté selon le nombre des récidives. A ces peines prévues pour le faux saunage strictement dit, s'ajoutaient par exemple des amendes pour les acheteurs de faux sels qui en faisaient un usage personnel : ils étaient condamnés à 200 livres la première fois, à 500 livres la seconde, à 1 000 livres la troisième et ainsi de suite à proportion en cas de récidive. Ainsi toute infraction non qualifiée directement de faux saunage faisait l'objet d'une amende.

(65) MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, édition de R. Derathé, 1987, 3 vol., livre 13, chapitre 8, p. 234-235.

En Bretagne l'échelle des amendes avait été réduite à sa plus simple expression, puisqu'il n'y avait qu'une amende unique dont le taux fut invariablement fixé à 500 livres et cela dès l'arrêt du 29 avril 1669. En fait toutes les infractions aux arrêts et règlements touchant le commerce et l'usage du sel en Bretagne étaient punies d'une amende de 500 livres en cas de première contravention sauf dans les cas où ils en avaient disposé autrement, cela pour les hommes et les femmes. Jusqu'à l'arrêt du 28 avril 1673, le parlement avait prévu une peine de 1 000 livres en cas de récidive, mais celui-ci l'abandonna au profit d'une peine corporelle. Il n'y aura jamais en Bretagne, dans le cas de la récidive, de peine corporelle accompagnée d'une peine d'amende, la première seule était prononcée malgré les souhaits du fermier. Le parlement avait prévu un certain nombre de dispositions pour assurer l'efficacité de cette peine pécuniaire. Ainsi, les juges qui ne pouvaient modérer les amendes prévues avaient la possibilité de condamner solidairement aux amendes et dépens les complices et co-accusés. De même, il leur était permis de prononcer la contrainte par corps comme pour les propres affaires du roi. En fait, ces dispositions qui n'étaient que des possibilités seront prononcées systématiquement par les juridictions des traites et gabelles.

De même, quant au recouvrement des amendes, l'édit de décembre 1680, avait édicté à son article 13 que *les pères et mères seront responsables civilement des amendes qui seront adjugées contre leurs enfans mineurs*. Nous n'avons trouvé aucun exemple d'application de cette mesure ni dans les archives de Vitré, ni dans le recueil des arrêts du parlement, sauf dans une ordonnance de l'intendant. L'ordonnance de 1680 avait prévu que *les pères et mères seront responsables civilement et solidairement de leurs enfans mineurs, demeurant avec eux et non mariés qui feront le faux saunage et l'hypothèque pour les amendes et restitutions de nos droits de gabelle aura lieu en ce cas sur leurs biens, du jour de la condamnation rendue contre leurs enfans*. Ainsi, l'ordonnance imposait une triple condition pour l'application de cette disposition : les enfants devaient être mineurs, demeurer avec eux et être non mariés. Elle était donc plus restrictive que l'édit de 1680, mais plus contraignante puisqu'il était prévu une hypothèque sur les biens des parents. Toutefois, dans les deux cas, à défaut de payer les amendes il ne pouvait être prononcé contre eux aucune peine afflictive. Suivant une déclaration du 23 mars 1688, les maris étaient aussi tenus solidairement et par corps des condamnations pécuniaires prononcées contre leur femme, sans qu'il puisse être prononcé contre eux de peine afflictive (66). Nous n'avons pas non plus trouvé trace d'application de cette déclaration

(66) GUYOT, *op. cit.* note 54, tome 24, p. 458.

en Bretagne, cependant elle avait dû y être enregistrée puisque les quatre juristes bretons, Le Chapelier, Anneix de Souvenel, Du Parc Poullain et Brindejonc s'insurgent contre cette disposition dans leur consultation de 1752. Ils estiment qu'on devrait revenir dessus car elle est contraire à la coutume de Bretagne. En fait, ces dispositions n'étaient plus en usage comme l'affirmaient les fermiers en 1786 : *quant à l'exercice (...) des peines solidaires contre les pères, mères et maris, il est extrêmement rare qu'on recourt à cette loi, toute imposante qu'elle soit* (67). On peut rappeler que d'après l'article 10 de l'édit de décembre 1680, les amendes et confiscations appartenaient à l'adjudicataire même pour les délits commis hors de l'étendue de la ferme. Quant à la confiscation, elle était, selon Guyot, la peine de la fraude simple. Elle sera systématique en matière de faux saunage. Depuis son arrestation jusqu'au paiement de l'amende ou à sa conversion en une autre peine, le faux saunier restait en détention, mais la législation avait également prévu de véritables peines d'emprisonnement.

2 - LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Deux types de peines privatives de liberté avaient été instituées par la législation, la détention et le bannissement. On peut noter que l'arrêt du 28 avril 1673 avait condamné divers faux sauniers à servir le roi, comme soldats dans ses armées navales. Cette disposition fut reprise par l'arrêt du 18 mai 1677 qui ordonna *que tous vagabonds venant des autres provinces, qui seront arrêtés et représentés à justice (...) seront envoyés servir le roi dans ses armées, le temps qu'il sera jugé à propos, étant préalablement et sommairement informé par les juges des lieux de la qualité des personnes...* Cependant, cette peine fut rapidement abandonnée puisqu'un arrêt de règlement du 13 mars 1679 fit *défenses aux juges subdélégués de donner aux capitaines qui lèvent des soldats les accusés de faux saunage*. Cela avait en effet de multiples inconvénients et notamment on constatait la mauvaise influence des faux sauniers sur l'ensemble de la troupe ; de plus un certain nombre d'entre eux désertait aussitôt pour reprendre leurs activités.

En matière de faux saunage, on rencontre la détention à plusieurs reprises avec des fonctions différentes. La détention était d'abord destinée à conserver les accusés à la disposition de la justice, il s'agissait alors de la détention provisoire. Tout faux saunier découvert était systématiquement arrêté et emprisonné. Il était enjoint aux geôliers des prisons d'avoir des papiers séparés pour y insérer les écrous des accu-

(67) M. HUVET, thèse, *op. cit.* note 55, p. 113.

sés à la requête de l'adjudicataire (arrêt de règlement du 3 décembre 1687). La durée de l'emprisonnement jusqu'au jugement était relativement courte, en moyenne trois jours s'il n'y avait pas de retard ou d'incidents de procédure. Par contre elle s'élevait de plusieurs mois à un an et plus dans le cas d'un procès réglé à l'extraordinaire. Un arrêt de règlement du 5 décembre 1681 avait *fait défenses à tous juges qui connoissent des contraventions aux ordonnances de Sa Majesté, arrêts et règlements de ladite Cour, rendus sur le fait du sel, de donner à l'avenir aucunes sentences interlocutoires, et autres portant l'élargissement des accusés de faux saunage et contraventions, sous caution....* Il ne semble pourtant pas que la juridiction de Vitré ait fait un usage immodéré de la libération provisoire sous caution puisque nous n'en avons trouvé que deux exemples, dans la même affaire, où les deux accusés sont libérés sous caution de 500 livres chacun, cela afin d'approfondir les preuves et alors que l'un des deux accusés n'est âgé que de 12 à 13 ans (68). Cela ne pouvait en fait que multiplier le nombre des renvois *quant à présent hors d'accusation*.

Si la détention provisoire était systématique, il en était pratiquement de même pour la détention en tant que substitut à l'amende et contrainte par corps. L'arrêt du 18 mai 1677 avait permis aux juges d'énoncer par leurs sentences définitives, la condamnation par corps contre les contrevenants qu'ils condamneraient aux amendes. En fait cette condamnation était prononcée à chaque fois, et les condamnés restaient en prison faute de payer au moins jusqu'à la conversion de leur peine d'amende en une autre peine au bout de deux mois. Il était possible au condamné d'interrompre ce délai par le paiement de l'amende. En principe les juges ne pouvaient les élargir que trois jours après l'expiration de ce délai de deux mois faute à l'adjudicataire d'avoir fait convertir l'amende. Nous n'avons trouvé aucune décision d'élargissement au bout de ce délai de la part des juges. Il semble qu'au contraire la décision reposait en pratique entièrement sur la ferme. Peut-être que les condamnés qui n'avaient pas les moyens de payer l'amende n'avaient pas non plus ceux de payer les frais d'une requête. La ferme avait institué de véritables peines privées. Ainsi, par exemple, les comptes du contrôleur du dépôt de Vitré en 1780 indiquent : *Nulle recette de la capture de Jullienne Payonne femme Rebuffey arrêtée le 18 aoust avec 25 livres de sel, laquelle par décision de la régie gardera la prison l'espace de six mois* (69). Dans le ressort du grenier à sel de Laval les deux tiers des faux sauniers étaient prisonniers pour une durée inférieure à dix jours, 13 % connaissaient une incarcération supérieure à dix jours et inférieure à

(68) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 188, affaire Pierre Bourmy, 1677-1682.

(69) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 7 B 66.

trois mois, et pour 9 % elle excédait trois mois. La détention était donc de courte durée et pour Yves Durand, les faux sauniers étaient donc capables de payer des amendes de 100 à 300 livres, somme considérable pour un paysan (70). Sans qu'on puisse établir des statistiques, ce n'est pas ce qui ressort de l'analyse des archives de Vitré ; il apparaît au contraire que le plus fréquemment les accusés restent incarcérés pendant le délai de deux mois qui précède la conversion. Il est vrai que l'amende était beaucoup plus élevée puisque fixée à 500 livres.

La législation royale qui ne prévoyait pas de peine de galères pour les femmes, a réfléchi à plusieurs reprises à la possibilité de remplacer cette peine par celle de la détention. Mais en réalité, peu de cas d'enfermement furent institués. Ainsi une déclaration du 16 octobre 1696, en cas de rupture de ban, si la peine du bannissement avait été prononcée dans le cadre du faux saunage, stipulait une peine d'un an de prison et de deux ans s'il y avait récidive (71). Selon la déclaration du 2 août 1729, les femmes qui portaient ou débitaient du tabac ou d'autres marchandises de contrebande, devaient être condamnées en cas de récidive au bannissement perpétuel et à une amende de 1 000 livres, ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maison de force, ou l'hôpital le plus proche de l'endroit où la condamnation avait eu lieu (72). Certes cette déclaration ne concernait pas le faux saunage qui faisait l'objet de règles spéciales, cependant on sait qu'un grand nombre de faux saunières étaient emprisonnées pour un certain temps (73). Il est possible que ce texte ait pu servir de base juridique à ces enfermements. En Bretagne, la situation était plus claire et le parlement avait institué de véritables peines d'emprisonnement. Les arrêts de règlement du 7 juillet 1685 et 28 novembre 1690 avaient prévu que les femmes et filles prises en récidive de faux saunage seraient enfermées dans les lieux des filles repenties pendant un an à compter du jour de la sentence et celles qui n'avaient pas exécuté le bannissement perpétuel pendant un an ou qui seraient condamnées pour seconde récidive devaient être enfermées pendant deux ans. Dans les cas de récidive, elles devaient être marquées au fer chaud sur le poignet gauche et nourrie au pain ordinaire des prisonniers. Les archives de la juridiction des traites et gabelles de Vitré montrent que l'application de ces mesures a été fluctuante, mais elles étaient prononcées. Ainsi en 1696 Madelaine le Tiembre

(70) Y. DURAND, *op. cit.* note 5, p. 252-253.

(71) P. ROUX, *Les Fermes d'impôt sous l'Ancien Régime*, thèse, Paris, 1916, p. 560.

(72) GUYOT, *op. cit.* note 54, tome 15, p. 380.

(73) CALLERY, *op. cit.* note 12, p. 15-19.

est condamnée à l'amende, peine convertie en celle du bannissement ; en 1698 elle est condamnée au bannissement perpétuel pour une infraction de ban. Le 19 avril 1702 elle est arrêtée une nouvelle fois et condamnée le 6 juillet suivant à la marque sur le poignet gauche et à la prison pour un an, pour faux saunage en récidive et infraction de ban. Elle est élargie le 21 avril 1703 par ordonnance rendue sur sa requête *attendu son infirmité*. On perd plus ou moins sa trace ensuite, mais elle est arrêtée en avril 1704 et décrétée d'ajournement personnel pour faux saunage le 27 juin de la même année. Elle est arrêtée dix ans plus tard le 21 octobre 1714, trouvée saisie de trois mesures de sel acheté un autre jour que celui du marché, pour cela elle est condamnée le 25 octobre suivant à l'amende de 500 livres, mais à la requête du fermier elle est une nouvelle fois condamnée le 15 décembre 1714 à la marque sur le poignet gauche et à deux ans d'enfermement aux filles pénitentes ou en prison à l'option du fermier (74). Néanmoins, ces dispositions n'étaient pas toujours appliquées puisqu'en 1726, Louise Collerais et Françoise Moulin Neuf sont convaincues de faux saunage en seconde récidive ; pour cela le fermier requiert la marque de la lettre G sur le poignet gauche et deux années de rétention, mais elles ne seront condamnées qu'au bannissement perpétuel (75). En fait on trouve assez peu de cas de récidive chez les femmes, ce qui est anormal, compte tenu de leur nombre ; il est donc probable que la ferme préférait les poursuivre pour faux saunage simple, elle pouvait ensuite les maintenir en prison un certain temps faute d'avoir payé l'amende.

La législation royale n'avait institué le bannissement en matière de faux saunage, que pour les femmes. Ainsi en cas de non paiement de l'amende pour première contravention dans le délai d'un mois, les déclarations du 18 mai 1706 et du 3 mars 1711 prévoyaient un bannissement de cinq ans hors de la province du condamné. L'ordonnance de mai 1680 n'avait en effet établi aucune peine contre les femmes et filles qui ne payaient pas l'amende. En cas de récidive, faute de paiement de l'amende, l'article 8 du titre XVII de l'ordonnance la convertissait en un bannissement de cinq ans hors du ressort du grenier du lieu de l'infraction, de celui du domicile des coupables et de Paris. En cas de double récidive, la peine était le bannissement à perpétuité hors du royaume. En Bretagne l'arrêt du 28 avril 1673 avait institué pour les femmes faux saunières récidivistes et domiciliées dans la zone de protection des deux lieues, la peine du ban à perpétuité de la pro-

(74) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 190, affaire Madeleine le Tiembre, 1696-1714.

(75) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 191, affaire Louise Collerais et Françoise Moulin Neuf, 1725-1727.

vince. Cette peine fut étendue à toutes les femmes quelque soit leur domicile par l'arrêt du 4 mai 1676. De 1680 à 1685 elle fut encore élargie, puis précisée. En effet, ce sont tous les condamnés ne payant pas l'amende dans les deux mois qui devaient voir la peine pécuniaire convertie en celle du fouet, de la flétrissure ou du bannissement selon qu'ils étaient plus ou moins coupables. Ils devaient dans le dernier cas se retirer à plus de cinq lieues des limites de la province dans les six semaines suivant la prononciation qui leur était faite du jugement, à peine de cinq ans de galères. Le seul cas restrictif de retour autorisé était celui de la mort des père, mère, frère ou soeur, le séjour ne pouvant excéder huit jours après le décès à peine d'être convaincu d'infraction de ban. Les femmes et filles bannies par conversion de la peine pécuniaire qui n'avaient pas gardé leur ban devaient être condamnées au bannissement perpétuel. En pratique, on remarque qu'à Vitré en matière de conversion de peine, si celle-ci est prononcée, toutes les femmes sont condamnées au bannissement pour cinq ans, ainsi que tous les hommes domiciliés en Bretagne. Au contraire, les extraprovinciaux sont condamnés à la fustigation et à la flétrissure. La difficulté pour les bannis consistait à apprécier l'étendue des cinq lieues d'interdiction.

3 - FUSTIGATION ET FLÉTRISSURE

Ces deux peines du fouet et de la marque sont inséparables ; très tôt la législation royale les a utilisées. Pour les hommes, ces peines n'étaient employées que dans le cas de la conversion, ou comme peine accessoire à celle des galères. Avant 1657, la peine d'amende était convertie faute de paiement en celle du fouet, mais à cette date la fustigation est remplacée par la peine des galères. L'édit du 17 février 1663 rétablit la fustigation accompagnée de la flétrissure ou marque au fer chaud de la lettre G (comme gabelle) sur le poing gauche. Elle est maintenue jusqu'à l'ordonnance de mai 1680 qui ne prévoit que la fustigation en cas de non-paiement. La déclaration du 5 juillet 1704 rétablit la flétrissure qui sera cette fois-ci appliquée au fer chaud sur l'épaule comme peine accessoire de la fustigation. L'article 5 de la déclaration du 4 mars 1724 avait ordonné que tous ceux qui seraient condamnés aux galères seraient flétris des trois lettres GAL afin qu'en cas de récidive les juges puissent prononcer contre eux des peines plus rigoureuses (76). Cependant la déclaration du 16 février 1744 interdit de prononcer cette peine contre ceux condamnés aux galères par conversion de l'amende non payée. En pratique, on continuera à utiliser les trois lettres GAL pour marquer les condamnés aux galères, sauf dans le cas de la conversion de peine où on utilisait la seule lettre G, afin de les distinguer. Pour les

(76) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 39/33.-

femmes, la législation royale n'avait prévu la peine du fouet que dans le cas de la première récidive (ordonnance de mai 1680, titre XVII, article 5), aucune peine de flétrissure n'avait été instituée.

En cette matière la réglementation bretonne fut sans doute plus sévère, notamment pour les femmes. L'arrêt du 21 janvier 1672 avait institué la peine du fouet pour les faux sauniers bretons pris en troisième récidive, mais elle fut rapidement abandonnée pour celle des galères. Par contre, les femmes prises en récidive devaient être fouettées avant de rejoindre leur ban perpétuel (arrêt du 28 avril 1673). Cette peine fut, elle aussi, modifiée par l'arrêt de règlement du 7 juillet 1685 qui, en plus de la détention, prévoit la marque sur le poignet gauche. Le parlement de Bretagne avait donc institué la marque pour les femmes faux saunières, contrairement à la législation royale. Pour les hommes, c'est l'édit de décembre 1680 qui disposait à son article 12 que faute de paiement, les peines d'amende seraient converties en celles du fouet, de la flétrissure ou du bannissement. On a vu qu'en pratique seuls les extraprovinciaux faisaient l'objet de la fustigation et de la flétrissure. Bien qu'en Bretagne il ne puisse pas y avoir conversion de la peine d'amende en celle des galères, on faisait la distinction énoncée par la déclaration de 1744 entre la marque des lettres GAL et celle de la lettre G réservée pour les conversions. C'est un arrêt de règlement du 14 juin 1681 qui avait ordonné que pour les conversions la marque serait celle de la lettre G appliquée sur le poing gauche. Dans une requête au parlement faisant suite à un appel d'une sentence rendue à Vitré en 1727, le procureur du fermier indique que *dans les provinces voisines de celle cy l'on marque les faux sauniers sur l'épaule au lieu que dans cette province l'on les marque sur le poignet gauche...* (77). On pouvait donc reconnaître les faux sauniers marqués en Bretagne, ce qui rendait plus facile la recherche des sentences de première condamnation, bien que cela n'ait pas été le but du parlement qui s'était contenté de maintenir sa jurisprudence antérieure. Lors de l'arrêt de règlement du 14 juin 1681, le fermier avait noté dans sa requête que la lettre G *est la marque qui distingue dans le pays des gabelles un faux saunier d'avec un criminel d'autres crimes*. Dans une affaire qui s'était déroulée à Vitré, les chirurgiens chargés de l'expertise ne pouvaient déterminer si la marque était un G ou un C, le fermier indiqua : *il n'y a que les faussauniers qu'on marque de l'impression d'une lettre, tous les autres criminels étant marqués de la fleur de lys...* (78). Si la flétrissure et la fustigation étaient sévères, c'était sans commune mesure avec la peine des galères.

(77) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 192, affaire Claude Coquille, 1727.

(78) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 190, affaire Tené Bouyer, 1708-1712.

4 - LA PEINE DES GALÈRES

La réglementation bretonne n'admettra pas de peine corporelle plus élevée que celle des galères, contrairement à la législation royale. Cette dernière a fait varier la durée de la peine de trois ans à perpétuité, en fonction de nombreux critères, mais dans les deux cas les femmes étaient exclues de son application. Comme pour les amendes, la réglementation bretonne était beaucoup plus simple puisque la peine de galère avait une durée unique fixée à cinq ans. C'était là la peine maximum prévue par le parlement en matière de faux saunage. L'arrêt du 28 avril 1673 l'avait prévue pour les récidivistes et celui du 9 mai 1682 pour les contrevenants de ban ; s'y ajoutaient les cas de l'atroupement et du port d'armes et enfin depuis l'arrêt du 3 décembre 1687, y étaient condamnés ceux qui déclaraient de faux noms et faux domiciles lors de leur capture et de leurs interrogatoires devant les juges.

5 - AMPLEUR ET EFFICACITÉ DE LA RÉPRESSION

Pour les faux sauniers arrêtés il y avait peu de moyens d'échapper à une condamnation. Ainsi en matière de domaines et de droits du roi, il n'y avait aucune prescription de l'action publique. Il n'y avait pas davantage de péremption de l'instance, on ne pouvait pas l'invoquer en matière de droits du roi ; ainsi même si une instance était abandonnée pendant plusieurs années, elle pouvait être reprise (79). Par contre, selon Poullain Duparc, *le 17 septembre 1763, au rapport de M. du Pont en grand'chambre, il a été jugé, en point de droit, que la peine, prononcée contre un fraudeur de la gabelle, étant prescrite par vingt ans, et ce fraudeur ayant été ensuite condamné pour une nouvelle fraude, il ne doit pas être puni de la peine de la récidive, le premier délit étant prescrit* (80). Cette conséquence tirée de la prescription de la peine est curieuse car elle entraîne l'effacement de la première infraction qui avait pourtant été jugée. Cela aurait dû logiquement incomber à la prescription de l'action publique ; peut-être, ceci étant impossible, le parlement a-t-il voulu en transférer les effets sur la prescription de la peine.

Une autre atténuation à la rigueur des peines avait été apportée pour les enfants, cependant elle restait très relative. En effet, suivant une déclaration du 12 juin 1722, tout particulier de l'un ou l'autre

(79) ROUX, *op. cit.* note 71, p. 604.

(80) POUILLAIN DUPARC, *Journal des audiences et Arrêts du Parlement de Bretagne rendus sur les questions les plus importantes de droit civil, de coutume, de matières criminelles Bénéficiales et de droit public*, tome V, 1778, chapitre 189, p. 655.

sexe qui avait atteint l'âge de quatorze ans accomplis, était sujet aux peines portées par les ordonnances contre le faux saunage. Ceux qui n'avaient pas atteint cet âge ne devaient être condamnés qu'aux amendes prononcées par la loi selon l'exigence des cas (81). En fait, les enfants de moins de quatorze ans n'échappaient qu'à la conversion et aux peines corporelles et infâmantes ; souvent les juridictions les renvoyaient hors d'accusation. Le parlement ne s'était pas prononcé sur cette question des enfants, aussi l'appréciation des affaires semblait appartenir entièrement aux juridictions. En fait, n'étaient condamnés que les garçons âgés de quatorze ans révolus et les filles de douze ans révolus. La jurisprudence avait donc retenu les règles de droit commun en considérant que le mineur pubère était responsable de ses actes, l'âge de la puberté étant fixé à douze ans pour les filles et à quatorze ans pour les garçons. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'atténuation de la peine pour les mineurs pubères, en effet la conversion de peine faute de paiement était prononcée dans la sentence comme pour les majeurs. On ne trouve pas de peine de galères prononcée avant l'âge de seize ans, même si rien ne s'y opposait en théorie, cependant nous n'avons pas rencontré de cas où cette peine aurait dû être prononcée avant cet âge. En pratique, la majorité des enfants était relâchée par les gardes lorsqu'ils constataient l'impuberté de ceux-ci ; il ne les arrêtaient qu'en cas de doute. C'est ainsi que les comptes du contrôleur du dépôt de Vitré indiquent qu'en 1779-1780, 696 enfants furent interpellés et relâchés immédiatement (le compte de cette année est incomplet), en 1781 ils sont 1 430 et en 1782, 1 764. On imagine l'importance du phénomène si l'on sait que la majorité des faux sauniers réussissent à passer. Selon le directeur à Laval, en 1773, 12 162 enfants furent arrêtés dans sa direction (82). Il s'agit sans aucun doute d'enfants arrêtés puis relâchés. En effet, selon Yves Durand, en 1775 seuls 80 garçons furent arrêtés et de 1759 à 1788 seuls 1 111 enfants de moins de quinze ans furent arrêtés (83) ; dans ces calculs il s'agit de ceux ayant fait l'objet d'une procédure.

Necker écrit dans son ouvrage : *De l'administration des finances de la France* que : *d'après les dépouillements qui ont été faits, en vertu des ordres que j'avois donné de la part du roi, il paraîtroit que le faux saunage auroit occasionné, année commune, par tout le royaume, 3 700 saisies dans l'intérieur des maisons. L'on voit de plus, qu'on a arrêté année commune, sur les grands chemins ou dans les lieux de passage, et principalement dans les directions de Laval et*

(81) GUYOT, *op. cit.* note 54, tome 24, p. 458.

(82) CALLERY, *op. cit.* note 12, p. 15.

(83) Y. DURAND, *op. cit.* note 5, p. 15.

d'Angers, frontières de Bretagne, 2 800 hommes, 1 800 femmes, 6 600 enfants, 1 100 chevaux, 50 voitures. Mais il est juste d'observer, que le plus grand nombre des femmes et des enfants qui composent cette liste, sont relâchés promptement ; la punition à leur égard se bornant dans les cas ordinaires, à la confiscation et à une courte détention (...). Le nombre d'hommes envoyés annuellement aux galères pour la contrebande du sel et du tabac, passe 300 ; et le nombre habituel des captifs, pour des délits envers le fisc, est de 17 à 1 800. C'est à peu près le tiers des forçats (84). Sur ce dernier point, l'exploitation statistique des matricules des forçats, faite par André Zysberg, montre que 11 000 faux sauniers furent envoyés à Marseille entre 1680 et 1748, tandis que le poids des contrebandiers du sel parmi l'ensemble des forçats oscilla de 15 % pendant le règne de Louis XIV à 23 % sous la Régence et le règne de Louis XV, c'est-à-dire le quart des forçats. On peut également noter que de 1716 à 1748, faux sauniers et faux tabatières représentent 44,46 % des forçats contre 45,15 % pour les criminels de droit commun. Le même auteur indique que le grenier à sel de Laval envoyait presque autant d'hommes aux galères que le parlement de Toulouse, de Bordeaux ou de Grenoble et nettement plus que celui de Metz, de Besançon ou de Rouen (85). Dans ce grenier, 4 788 faux sauniers jugés ont été recensés entre 1759 et 1788, cependant tous ne l'ont pas été puisque certaines séries d'archives sont incomplètes. Le montant annuel des amendes s'élève à 24 112 livres en moyenne, 82 % de ce montant concerne le faux saunage à col, 16 % le faux saunage avec monture et 2 % la contrebande en récidive. Quant aux récidives, elles sont au nombre de 215 sur la période dont 136 hommes et 79 femmes, mais en fait seuls 51 hommes et 34 femmes sont déclarés récidivistes. Il y a en outre 139 conversions de peines dont 92 pour faux saunage à col et 47 pour contrebande avec monture (86). Concrètement entre 1772 et 1779, il y a en moyenne 20 faux sauniers arrêtés par mois dans le ressort du grenier de Laval qui comprenait 59 paroisses. Ces chiffres sont très inférieurs à ceux cités par Callery qui indique qu'en 1773, 1 981 femmes furent arrêtées et en 1780, 3 670. Il est possible que toutes les femmes arrêtées ne faisaient pas l'objet d'une procédure.

Pour Vitré les calculs sont plus difficiles car on ne sait pas s'il existe une année où l'on possède toutes les archives. L'année qui paraît la plus complète est celle de 1748 : compte tenu de l'échelonnement des dates, on compte alors 41 personnes jugées pour une juridiction ayant un ressort de 12 paroisses. En 1758, il y en a 25, 21 en

(84) NECKER, *op. cit.* note 4, tome 2, p. 39.

(85) A. ZYSBERG, *op. cit.* note 63.

(86) Y. DURAND, *op. cit.* note 5, p. 253-254.

1759, 11 en 1763, néanmoins ces chiffres sont probablement inférieurs à la réalité. Si on les considère, on peut penser qu'il ne devait pas y avoir plus d'une cinquantaine d'affaires jugées par an, cependant cela est tout à fait hypothétique. Cela a dû varier selon les époques. En 1762 la communauté de ville de Vitré écrit qu'il parait que les juges des traites et gabelles sur les frontières de la Bretagne ont bien moins d'occupation et de travail depuis quelques années, qu'ils n'en avoient précédemment... (87). Malgré cela, l'enquête de l'administration sur l'état des prisons en 1769 indique que d'après le relevé des dix dernières années il y a ordinairement savoir cinq (prisonniers) pour crimes, quatre pour désertion, et 83 pour fait de faux saunage. Ce qui fait au total quatre vingt douze, auxquels s'ajoutent dix prisonniers pour dettes civiles et pour fait de police (88). Cet état laisse penser qu'il y avait une activité répressive importante en matière de faux saunage et cela contredit ce qui apparaît à l'examen des archives de la juridiction. Pour les années 1781 et 1782 on observe une concordance entre les comptes du contrôleur du dépôt de Vitré et les archives de la juridiction conservées. Il y aurait eu respectivement 13 et 14 faux sauniers jugés, mais ces comptes indiquent également qu'en 1782, 68 femmes furent renvoyées sans procès.

Ces chiffres extraits des archives de la juridiction des traites et gabelles de Vitré paraissent peu élevés compte tenu de la place que tenait le faux saunage et sa répression dans les commentaires des contemporains, par exemple dans les observations des communautés de villes ou encore dans les cahiers de doléances. Ou bien ces chiffres sont nettement inférieurs à ce qu'ils étaient en réalité ou bien il y avait une disproportion entre cette réalité et la façon dont elle était perçue. Néanmoins la répression ne reflète pas les tracasseries et contrôles opérés par les gardes pour faire respecter une réglementation contraignante. De plus le faux saunage était nettement moins actif à la fin de l'Ancien Régime et même depuis les années 1760, ce qui prouve peut-être *a posteriori* l'efficacité de la répression. Il faut remarquer que le nombre des gardes était très important pour une efficacité limitée, dans un marché qu'on a déjà dit contrôlé à plus de 40 % par la contrebande. Ainsi en 1774, dans le ressort du grenier à sel de Laval, 133 gardes appréhendent 178 faux sauniers et 71 gardes n'ont capturé qu'un seul faux saunier dans l'année (89). Le rapport coût-efficacité n'était donc pas très élevé : par exemple, dans le grenier d'Ernée qui comporte 134 gardes en 1772 soit presque autant que

(87) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3475.

(88) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 116.

(89) Y. DURAND, *op. cit.* note 5, p. 252.

celui de Laval, les frais de fonctionnement s'élevaient à 40 800 livres (90) pour des amendes qui rapportent à Laval en moyenne 24 112 livres et des saisies de sel pour un poids de 11 000 à 13 000 livres. Cependant si la ferme continuait dans cette voie, c'est qu'elle y avait un intérêt. Tout ce système répressif reposait sur des juridictions spécialisées qui connaissaient seules ce contentieux.

C - Les juridictions compétentes

Le contentieux pour tout ce qui se rapportait aux gabelles et à la contrebande du sel avait été attribué à des juges spécialisés tant en première instance qu'en appel. En effet, ce contentieux ressortissait de la matière fiscale et nécessitait un certain nombre de connaissances techniques que ne possédaient pas nécessairement les juges de droit commun. Cette compétence était donc justifiée par la nécessité d'une bonne administration de la justice. Cependant, il n'est pas non plus exclu que le pouvoir royal ait voulu retirer ces affaires de la connaissance des juges ordinaires dont nombre d'entre eux critiquaient l'administration de la ferme. Dans la majeure partie du royaume, c'était les greniers à sel qui connaissaient des affaires de gabelles, mais en Bretagne au contraire sept juridictions des traites et gabelles furent instituées.

1 - LES JURIDICTIONS DES TRAITES ET GABELLES

C'est l'édit de mai 1691 créant les charges de maîtres des ports et juges des traites qui va permettre de mettre en place des juridictions royales dans les sept villes de dépôt. Nous n'avons trouvé que peu de documents sur ces juridictions en tant qu'institutions. Cependant, l'arrêt du 29 avril 1669 avait commis, en cas de contravention à ses dispositions, le premier des conseillers de la cour trouvé sur les lieux, ou juge royal de ces lieux, pour en informer et faire les procès aux coupables. A partir de l'arrêt du 21 janvier 1672, qui limitait la vente de sel aux villes de Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, Ancenis et Clisson, les juges de ces villes furent spécialement chargés *de veiller à ce qu'on ne vende du sel qu'aux jours et heures que le marché se tient, et seulement aux domiciliers de cette province, et pour leur provision*, mais ils exerçaient encore concurremment avec tous les juges des seigneurs hauts justiciers des lieux voisins de la frontière. Les juges devaient informer de tous les faits dont ils avaient connaissance et envoyer ces informations au procureur général au nom duquel les poursuites étaient exercées. Ce n'est que l'arrêt du

(90) M. HUVET-MARTINET, *Le faux saunage à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit. note 5, p. 227.

19 janvier 1674 qui donne compétence exclusive aux juges des sept villes de dépôt pour connaître du faux saunage. L'arrêt du 18 décembre 1682 avait ordonné que les faux sauniers poursuivis par les employés, et arrêtés dans la province d'Anjou seraient jugés par les juges bretons subdélégués. Cela fut confirmé par l'arrêt du 7 juin 1691 qui cassa deux décrets de prise de corps rendus par le grenier à sel de La Gravelle contre des employés pour *divertissement de juridiction* et qui confia l'affaire à la juridiction de Vitré. Enfin un arrêt du Conseil d'État du 12 février 1692 ordonna que l'arrêt du parlement du 18 décembre 1682 soit exécuté selon sa forme et teneur. En effet, selon le fermier *cette disposition est devenue presque inutile par le moyen des défenses que les procureurs du roi des greniers à sel d'Anjou et du Maine, ont obtenu contre l'exécution dudit arrêt du parlement de Bretagne, qui est à leur égard une juridiction étrangère, et à laquelle, par jalousie, ils ne veulent déferer, ce qui est même suivie par l'appel d'incompétence qu'on conseille aux accusés d'interjetter en la Cour des Aides de Paris ; ce qui demande un règlement d'une plus forte autorité pour le bien des droits de la ferme, et pour la plus grande facilité de l'exploitation d'icelle.* Les juges subdélégués étant également juges royaux ou seigneuriaux de droit commun, il semble qu'une procédure engagée pour faux saunage pouvait se poursuivre pour d'autres faits. Ainsi en 1682, Pierre Bourmy est condamné à mort pour avoir blessé une femme d'un coup de fusil et pour différents vols ; de même en 1683, Jullien Gadébin est condamné à la même peine pour faux saunage en récidive, mais surtout pour le vol de deux boeufs. Cela ne sera plus possible lorsque la juridiction des traites et gabelles sera une juridiction d'attribution.

L'ordonnance de Louis XIV du 31 juillet 1681 portant règlement sur plusieurs droits de ses fermes déclarait les seuls juges royaux des élections, des greniers à sel, traites ou autres de même qualité compétents pour informer et juger les délits commis par les employés des fermes. Cette ordonnance avait été renforcée par l'arrêt du 16 septembre 1684 qui avait fait défense aux juges subalternes de connaître des affaires concernant la gabelle, s'ils n'en étaient requis par l'adjudicataire ou ses employés. Cela réduisit singulièrement leur compétence et créa un climat de tension entre les juges seigneuriaux subdélégués et la ferme. Cependant, dans une requête du parlement en 1685 le fermier indiqua *que comme les huissiers et préposes en Bretagne font leurs fonctions sur les frontières, et qu'ils y découvrent souvent des fraudes de traites, l'exposant, fermier général demande, pour éviter aux grands frais, que les juges du faux saunage connoissent des saisies et arrêts faits en Bretagne, par les huissiers et employés, des marchandises et autres choses prises en fraude des traites, ce qui est utile à la ferme et commode aux marchands et négocians : et la chose*

ayant été proposée et trouvée raisonnable aux états derniers, l'exposant espère que la cour ne fera point de difficulté, et en effet celle-ci ordonne que les juges qui connoissent du faux saunage, connoîtront aussi des fraudes des traites qui seront découvertes en cette province de Bretagne, par les employés dudit Fauconnet (adjudicataire), et qu'ils adjugeront les confiscations et les amendes, conformément aux ordonnances faites pour les fraudes des traites. C'est sur cette base que seront créées les juridictions des traites et gabelles, une note manuscrite aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine indique bien : *il faut observer que la connoissance des matières concernant le sel n'appartient plus aux juges royaux n'y des seigneurs mais aux juges des traites créés par édit du mois du may 1691 enregistré au parlement de Bretagne le 27 septembre de la même année* (91). En effet l'édit de mai 1691 crée des juges des traites et c'est par assimilation que leur sont confiées toutes les affaires concernant les droits d'entrées et sorties ainsi que les affaires de gabelles (92). C'est donc là une différence notable avec les greniers à sel qui ne pouvaient connaître que des affaires de gabelles et dont les juges ne pouvaient pas avoir d'autres offices. En Bretagne cela n'était pas le cas, il est vrai que faute d'imposition sur le sel, tout le contentieux concernant cette matière était absent. Les juges royaux des traites et gabelles pourront connaître de ces affaires sans en être requis par le fermier et ils pourront notamment connaître des délits commis par les employés de la ferme, en effet la réglementation contraire qui concernait les juges subalternes devenait caduque. Les sept juridictions des traites placées le long de la frontière n'étaient pas uniques en Bretagne, cependant elles étaient les seules à connaître du faux saunage, il semble d'ailleurs que cela ait été leur activité principale.

L'édit de mai 1691 créant les charges de maîtres des ports et juges des traites leur avait donné compétence pour connaître en première instance de tout différend civil et criminel concernant les droits d'entrées et sorties et autres droits joints. Un arrêt interprétatif du Conseil d'État du 28 avril 1691 avait permis comme pour les greniers à sel à toutes personnes graduées ou non graduées de se pourvoir de ces offices. Cependant, pour les sentences portant peines afflictives, les juges des traites devaient appeler pour assesseurs et juges deux avocats gradués (arrêt du 4 août 1700). En plus des gages, épices et vacations, il semble que certains des officiers des juridictions des traites et gabelles étaient payés par la ferme. Ainsi dans un mémoire du contrôleur du dépôt d'Ancenis, il est indiqué que *les officiers sont bien intentionnés surtout le président et si ont réussi à mettre la règle*

(91) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3475.

(92) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 26/235.

dans ce dépost, ce qui peut être regardé comme un ouvrage très important c'est à son zèle qu'on en aura toute l'obligation. Comme cela attirera beaucoup d'affaires sans sa juridiction, il sera nécessaire de l'abonner, et ce sera un avantage pour la ferme d'aller de cet abonement à mil livres par an, le procureur du roy et greffier y compris (93). Nous n'avons pas trouvé trace d'abonnement pour les officiers de Vitré, les comptes du contrôleur indiquent simplement le montant des frais qui leur étaient payés. D'ailleurs on trouve à plusieurs reprises des protestations du procureur du roi qui se plaint des retards dans le paiement. L'abonnement n'était pas illégal mais correspondait à un paiement forfaitaire des épices.

Au côté de la juridiction des traites et gabelles, l'intendant avait également reçu compétence pour les affaires de faux saunage. Les intendants des provinces y représentaient le roi et devaient donc veiller particulièrement à tout ce qui intéressait son service. Pour cela ils avaient reçu un certain nombre d'attributions juridictionnelles notamment en matière de faux saunage. Ils se prononçaient en premier et dernier ressort ; cependant ils n'abusèrent pas de ce pouvoir, puisque de 1680 à 1715, ils ne prononcèrent que 1,72 % des condamnations aux galères en dernier ressort et 1,4 % de 1716 à 1748 (94). Dans les très rares cas où on les rencontrera à Vitré, il s'agira de faux saunage avec chiens mâtins dont ils avaient la compétence. En réalité, le plus souvent, c'est la juridiction des traites et gabelles qui intervenait, même dans ces cas. Une autre juridiction connaissait des affaires de faux saunage en premier et dernier ressort mais elle ne fut jamais reconnue par le parlement et les états.

2 - LE PARLEMENT DE BRETAGNE ET LA COMMISSION DE SAUMUR

S'il n'y avait pas de concurrence directe entre le parlement compétent en appel et la commission de Saumur ayant une compétence d'attribution, c'est pourtant le parlement qui la contestera avec le plus d'acharnement. Le parlement était compétent en dernier ressort pour les affaires de faux saunage, sauf mise en jeu de la justice retenue du roi, mais aussi en premier et dernier ressort lorsqu'il évoquait certaines affaires à lui. En fait tout ce qui concernait les droits des fermes ressortissait en appel des cours des aides. En Bretagne, le règlement de 1675 avait élargi la compétence de la grand'chambre en lui confiant toutes les affaires concernant les fermes. Celles relatives au faux sel lui avaient déjà été attribuées depuis quelques années, elle se prononçait alors comme cour des aides, semble-t-il en vertu d'un

(93) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3475.

(94) A. ZYSBERG, *op. cit.* note 63, p. 100.

rachat. L'arrêt de règlement du 26 octobre 1676 avait expressément ordonné que tous les appels des sentences et jugements, tant civils que criminels, relatifs au faux saunage, seraient jugés en grand'chambre prohibitivement. En fait cette compétence était logique puisqu'il s'agissait de matières fiscales et qu'un grand nombre d'affaires étaient civiles, la chambre de la Tournelle qui connaissait des matières criminelles n'était donc pas la plus qualifiée, ni la chambre des Enquêtes qui instruisait au civil mais ne rendait pas d'arrêt. Or le parlement qui devait mettre en place une réglementation, devait pour cela disposer d'une grande latitude, ce que permettait la grand'chambre. Elle était donc amenée à connaître d'affaires criminelles, ce qui n'était pas de sa compétence normale : ainsi avant 1691 des affaires qui avaient commencé pour faux saunage mais qui avaient débouché sur des peines de mort pour vol furent portées en appel devant elle, cela probablement en vertu du principe de l'indivisibilité. Selon André Zysberg, pour le jugement des faux sauniers, il y eut un effacement des cours souveraines spécialisées en matière de poursuite de la contrebande ; ainsi de 1716 à 1748 la Cour des aides de Paris, la première du royaume, n'émit que 68 arrêts pour le sel et le tabac, celle de Montauban 23, celles de Bordeaux et de Grenoble 3 et celle de Clermont un seul. Selon cet auteur les parlements n'interviennent guère plus en cette matière, sauf celui de Bretagne, qui s'intéresse quelque peu à la punition du faux saunage, pour l'exemple (95). En effet le parlement rendit de nombreux arrêts sur le faux saunage, mais plus que pour l'exemple, il s'agissait d'élaborer une réglementation spécifique à la Bretagne et de la défendre en montrant qu'il était actif et attentif à cette matière. Cela d'autant plus lorsque les juridictions bretonnes furent concurrencées par la commission de Saumur.

Devant la recrudescence de la contrebande, un certain nombre de commissions extraordinaires furent instituées. Le but était notamment de vaincre les divisions provinciales du royaume qui permettaient aux contrebandiers de se réfugier dans telle ou telle province en fonction de la réglementation qui y était en vigueur. C'est ainsi qu'une première commission fut établie à Valence en 1738. Ce fut un arrêt du 3 juillet 1742 qui créa la commission de Saumur qui eut pour ressort les généralités de Tours, de Poitiers, de Bourges et de Moulins. A partir de 1764 des lettres patentes du 23 août adressées à la Cour des aides de Paris vinrent modifier la composition et le rôle de la commission. Elle fut alors composée de trois officiers de la Cour des aides de Paris, d'un substitut de son procureur général et d'un greffier, tous étaient nommés par lettres patentes du roi. Ainsi si les membres de la

(95) *Ibid.*, p. 97.

commission étaient officiers de la Cour des aides, ils étaient commissaires du roi dans la commission. Les commissaires devaient prendre connaissance *de tous les faits d'introduction de marchandises de contrebande, faux sel, faux tabac et de tous les attroupements, violences, rebellions, séditions occasionnés par lesdites contrebandes (...)* la commission connaîtra en dernier ressort des accusations de contrebande formées contre des vagabonds, gens sans aveu, ou qui auront été ci-devant condamnés à peines corporelles, banissement ou amende honorable (...), des contrebandes avec attroupements et violence publique accompagnés de meurtre ou d'excès, sédition et émotions populaires. Les employés, commis et gardes des fermes accusés de prévarication, soit en volant des marchandises confisquées, soit en favorisant le passage des contrebandiers ou en s'y livrant eux-mêmes, ou encore en faisant des procès-verbaux faux ou calomnieux, étaient justiciables de la commission. Cependant les ecclésiastiques, gentils-hommes, officiers et tous ceux qui jouissaient des privilèges de la noblesse ne pouvaient être jugés que par la Cour des aides de Paris, la commission procédant seulement à l'instruction. C'est ainsi que 191 délits de faux saunage commis en Bretagne furent jugés à Saumur, 36 concernaient des Bretons. De 1765 à 1789, la commission fit 4 300 procès concernant 6 878 délits (96). On voit donc que le nombre d'affaires traitées fut très important, ce qui concurrençait directement les juridictions bretonnes.

En fait dans la pratique même si les lettres patentes de 1764 ne furent pas enregistrées en Bretagne, le parlement allait de fait accepter la commission dans le cadre des réponses aux remontrances des états de 1752 et 1754. Les difficultés allaient naître de la différence entre la législation applicable en Bretagne et celle applicable dans les pays de grande gabelle, notamment en ce qui concernait la définition de l'attroupement et de la rébellion, chacune des institutions retenant sa propre définition. Pour les états, *les domiciliés de Bretagne (...) seroient sujets à subir des amendes considérables, des peines afflictives et deshonorantes, et à perdre la liberté et la vie pour n'avoir pas exécuté des lois qui leurs sont étrangères qui n'ont point été vérifiées au parlement de la province et auxquelles la justice ne permet pas qu'ils soient soumis* (97). C'est là un argument intéressant posant le problème de la publicité des lois et de leur applicabilité dans l'espace.

Les contestations naissant à la suite de certaines affaires seront nombreuses. Ainsi le 12 mars 1776 le parlement met fin à l'instruc-

(96) M. HUVET-MARTINET, thèse, *op. cit.* notes 5 et 7, p. 82-87.

(97) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bc 19.

tion menée par la subdélégation de la commission à Ingrandes pour un cas de faux saunage à bateau, estimant que les faux sauniers étant bretons, les commissaires n'avaient pas à intervenir. Le roi casse l'arrêt, mais une contestation du même type naît entre la subdélégation d'Ingrandes et la juridiction des traites et gabelles d'Ancenis ; c'est encore un arrêt royal qui règle le problème (98). En 1780 une affaire concernant les nommés Coursier et Rénier débouchera sur les remontrances du parlement de 1783. Dans cette affaire, Coursier avait été arrêté en Bretagne après que les gardes eurent constaté son faux saunage avec six autres individus ayant pris la fuite, ils l'avaient conduit aux prisons de Laval où existait une subdélégation de la commission. Le nommé Rénier qui avait été reconnu fut appréhendé à son domicile en Bretagne et conduit lui aussi à Laval. Le parlement estimant les juridictions bretonnes compétentes, Coursier fut ramené aux prisons de La Guerche en vertu d'un arrêt du 19 janvier 1780. *Un commissaire de Saumur, qualifié président de la commission, se permet de rendre seul une ordonnance le 4 février suivant, portant que, sans égard à cet arrêt, René Coursier serait réintégré dans les prisons de Laval.* Cette ordonnance fut signifiée au geôlier de La Guerche à qui le président des traites et gabelles ordonna de ne pas obéir. Un arrêt du parlement du 3 février ordonna en vain la réintégration de Rénier à La Guerche. Le même jour où cet arrêt était signifié au geôlier de Saumur où Rénier avait été transporté, le commissaire précédent rendit une ordonnance enjoignant que les huissiers du parlement seraient pris et appréhendés au corps s'ils tardaient à se retirer. Pour le parlement, *ces attentats contre les droits d'un corps principal de magistrature ont une singularité, remarquable. Nos arrêts sont toujours le résultat de délibérations réfléchies de dix juges au moins, et c'est un seul commissaire qui se donne la licence d'en défendre l'exécution à force ouverte* (99). Dans cette affaire, à la suite des remontrances du parlement, le roi répondit fermement par l'intermédiaire du garde des sceaux : *Sa Majesté ma chargée de vous marquer quelle aura toujours attention de maintenir les juges ordinaires et son parlement dans le droit de connoître des faits de contrebande et de faux saunage dans les cas qui ne sont pas expressément attribués à la commission de Saumur (...). Sa Majesté attend de votre fidélité que vous ne vous permettré aucune démarche contraire à sa volonté.* On comprend quelles pouvaient être les relations entre le parlement et la commission après cette réponse. Ce type de conflit perdurera d'ailleurs jusqu'à la Révolution.

(98) M. HUVET-MARTINET, thèse, *op. cit.* notes 5 et 7, p. 99.

(99) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bc 19.

Conclusion

Depuis la fin de l'indépendance bretonne jusqu'à la Révolution, le parlement de Bretagne avait tout fait avec les états pour préserver l'un des principaux privilèges de la province. Obligés de faire un geste face à la recrudescence intolérable du faux saunage, les états réussirent après négociation à obtenir un arrêt de portée limitée en 1669. A partir de cette date c'est toute une réglementation concernant la police du commerce et de l'usage du sel qui va se mettre peu à peu en place en marge de la législation royale.

L'intransigeance bretonne sur cette question a pu choquer un certain nombre d'auteurs, mais il s'agissait d'une part, de défendre l'un des derniers privilèges de la province : par ce combat, les états pouvaient encore justifier de leur existence, même si par d'autres versements comme les dons gratuits la Bretagne payait largement sa liberté. D'autre part, il n'était pas choquant sous l'Ancien Régime de défendre des privilèges et spécificités provinciales au détriment de l'unité de la législation nationale et de l'État. Dans ce cadre le parlement et les états étaient tout-à-fait dans leur rôle, même si cela contribua à maintenir un régime d'imposition aberrant et profondément injuste.

On ne peut par contre pas suivre certains auteurs qui accusent les parlementaires bretons de collusion avec les fraudeurs ; rien ne permet actuellement de soutenir cette affirmation. Au contraire le parlement de Bretagne fut celui qui rendit le plus d'arrêts en matière de faux saunage, sa ligne de conduite était sous tendue par deux préoccupations dont l'une primait sur l'autre, la conservation du privilège dont les parlementaires profitaient et la répression de la fraude. Pour beaucoup, on le voit dans les observations des communautés de villes, réprimer la fraude c'est enrichir la ferme plus que le roi, il n'était donc pas question de répondre à ses demandes. Le parlement ne devait cependant pas mécontenter le pouvoir royal par un refus systématique de faire des concessions. On peut d'ailleurs noter que celui-ci n'interviendra pratiquement jamais contre les décisions du parlement, sauf dans le conflit entre la cour souveraine de Bretagne et la commission de Saumur. Richelieu semblait d'ailleurs préférer cette situation, les états préférant faire des concessions dans d'autres domaines pour garder la liberté du commerce du sel.

D'après les arrêts du parlement il apparaît que si la réglementation sur le commerce et l'usage du sel fut relativement inefficace pour lutter contre la fraude, faute d'avoir fixé la quantité maximum de sel autorisée pour une consommation de six mois, la procédure mise en

place pour réprimer le faux saunage fut particulièrement dure (100). Cette procédure qui devait être suivie par les juridictions des traites et gabelles était très dérogoatoire au droit commun, la rapidité du règlement des procès fut son principal objectif. Le faux saunier arrêté qui n'inscrivait pas le procès-verbal des gardes de la ferme en faux était pratiquement certain d'être condamné à une peine d'amende ou à une peine afflictive, et cela sans qu'un décret n'ait été prononcé contre lui. Les peines étaient également très dures puisque l'amende de 500 livres fixée par le parlement ne pouvait pratiquement jamais être payée, la peine étant alors automatiquement convertie en peine afflictive. Si les peines maximum étaient moins élevées que celles prononcées par les greniers à sel des pays voisins de grande gabelle, le fermier avait pu se féliciter qu'en Bretagne les peines étaient plus formidables par la certitude qu'il y avait de les voir prononcer. En effet la procédure étant plus rapide en Bretagne, moins onéreuse, et les formalités moins nombreuses, les risques d'incidents de procédure dilatoire étaient donc aussi moins nombreux.

Dans ce cadre les juges des traites et gabelles n'ont ni semblé être inféodés à la ferme comme on le reprochait souvent aux juges des fermes, ni semblé lui être particulièrement hostiles. Il est vrai que dans les premières années où le faux saunage a été confié aux juges seigneuriaux quelques conflits ont vu le jour : à cette époque on observe un certain nombre de renvois hors d'accusation ou de renvois au parlement. Mais en fait cette mauvaise volonté pouvait se comprendre puisqu'on leur interdisait de connaître de la matière sans en être requis par l'adjudicataire, ce qui excluait de pouvoir contrôler l'activité des gardes. En plus, la procédure n'était pas encore totalement fixée puisque le parlement n'avait commencé à élaborer une réglementation qu'à partir de 1669.

Par la suite et pratiquement dès la création des juridictions royales des traites et gabelles on observe une disparition des jugements interlocutoires et incidents de procédure divers. La réglementation paraît appliquée scrupuleusement, ce qui renforce encore la certitude de voir la peine appliquée. En effet les juges bénéficiaient d'une très faible marge de manoeuvre dans leurs décisions. Cela ne les empêchera pas de condamner parfois les employés de la ferme lorsque ceux-ci commettaient des irrégularités. Si le procureur du roi adhérait souvent aux conclusions du procureur de la ferme, il n'était pas pour autant lié par celles-ci. Cependant le cadre procédural mis en place par le parlement faisait de la justice des traites et gabelles une

(100) Pour une étude de la procédure devant les juridictions des traites et gabelles bretonnes, nous renvoyons à notre mémoire.

justice pratiquement automatique. Il y avait un enchaînement d'actes formalistes aboutissant à la peine. La charge d'officier des traites et gabelles ne devant être ni très enthousiasmante ni très prenante, on comprend mieux alors qu'ils aient cumulé de nombreuses autres charges dans le domaine judiciaire, municipal et comme subdélégué de l'intendant. Les décisions apparaissent d'ailleurs peu nombreuses à la veille de la Révolution : dès le milieu du XVIII^e siècle, l'activité de ces juridictions avait dû diminuer de façon importante. Cela peut signifier que la répression avait été efficace ou alors que la ferme était moins active. En tout état de cause on ne peut pas attribuer aux juges des traites et gabelles l'inefficacité éventuelle de la répression.

Le système de l'impôt du sel, décrié par l'élite intellectuelle, les théoriciens de l'impôt et par le peuple, allait s'effondrer avec la Révolution de 1789. A l'Assemblée des notables, en 1787, les bureaux du comte de Provence et du comte d'Artois demandèrent la suppression de la gabelle. Le bureau présidé par le comte d'Artois s'exprimait ainsi : *le bureau reboulerait auprès de Sa Majesté les plus instantes représentations sur l'excès des rigueurs répugnantes à l'humanité même, sans lesquelles la gabelle ne peut se soutenir, si la résolution déterminée de Sa Majesté pour la prompte suppression de cet impôt pouvait être douteuse à ceux qui ont eu le bonheur de l'entendre la qualifier Elle-même d'impôt désastreux.* L'assemblée nationale affirma dès le début son intention de remplacer la gabelle par un autre régime d'imposition, la loi du 23 septembre 1789 vint en attendant abaisser le prix du sel, abolir les visites domiciliaires et supprimer le sel de devoir. La gabelle fut définitivement supprimée par un décret des 21-30 mars 1790 (101).

En pratique le système s'était écroulé sur le terrain dès 1789. Dans ses observations, Me Launay, curé de Ruillé-le-Gravelais, donc à peu de distance de Vitré, notait : *Tout à coup à l'occasion de la jouissance de la liberté promise par les Etats généraux du peuple françois, le bas peuple de Laval et d'autres endroits circonvoisins s'attroupa, demanda le sel à six sols, ce que le directeur de la gabelle refusa ; on le menaça de lui faire violence, de mettre le feu à sa maison ; il toléra que ces gens mutinés allassent en Bretagne chercher du sel plutôt que de leur délivrer à six sols celui du grenier dont il étoit chargé (...). L'on commença donc à aller acheter en Bretagne le sel à six liards et deux sols la livre, les premiers jours du mois d'août de cette année ; on l'apporta d'abord à fayx sur son dos ; l'on voyoit passer le monde de Laval, hommes, femmes, filles et gar-*

(101) A. GAULTIER DE KERMOAL, *L'impôt sur le sel en France*, thèse, Rennes, 1904, p. 81-82.

çons par troupes de 30 à la fois et plus ; il en passoit pour un jour plus de 500, ce qui fit bientôt tarir les provisions de sel dont les bourg de Bretagne jusqu'à Vitrai étoient garnis, il y renchérit, aussi on l'y achepta jusqu'à trois et quatre sols la livre. Tous les riches bourgeois de Laval s'en garnissoient, ils en remplissoient des busses et des tonneaux tout entiers qu'ils acheptaient six sols la livre. Les employés de la ferme générale, quoique répendus en grand nombre dans toutes les paroisses (...) ne furent pas en état ni de force d'empêcher le monde de faire la contrebande ; on la fit plus ouvertement, plus impunément ; l'on se lassa de porter le sel sur son dos ; ceux qui avoient des chevaux s'en servirent ; ceux qui n'en avoient point en louèrent pour aller chercher à somme le sel jusqu'à Vitrai. L'on ne se contenta pas on y alla avec des charrettes et des chartes et même des chariots, si bien que l'on voyoit passer plus de cent milliers de sel par semaine le long de la grand route de Laval à Rennes. Le sel fut épuisé ou presque épuisé dans la ville de Rennes et aux environs. L'on alla le chercher jusques sur les salines où on le fait ; il n'est pas étonnant que le sel devint par toute la France en moins de deux mois à un sol la livre (102).

Nous possédons un autre témoignage de cette nature, une lettre datée du 9 août 1789 adressée à l'intendant de Bretagne par un certain Nasler : *J'ai l'honneur de vous prévenir qu'on a répandu ici le bruit qu'il y avoit désormais toute facilité pour faire passer le sel dans le Maine et dans l'Anjou attendu que les employés avoient été obligés de se retirer. J'ignore si en effet on a chassé les commis des differens bureaux établis sur la frontière du Maine et de l'Anjou, mais ce qu'il y a de certain c'est que les habitans de Vitré après avoir fait passer en fraude tous les sels qu'il y avoit dans cette ville ont envoyé à Rennes une prodigieuse quantité de voitures pour enlever tous ceux qu'il y trouvoient ; on massure qu'il en ont emporté pour plus de 300 000 livres, ce qui est un abu énorme vu le très bas prix du sel dans cette province et les conducteurs de voitures interrogés par la garde bourgeoise pour la destination de cette prodigieuse quantité de sel n'ont pas hésité à dire qu'ils se proposaient de l'apporter dans le maine ; Je crains que dans l'état des choses cet abus naille très loin les moyens d'y pourvoir étant devenus très difficiles. Je suis etc.* (103).

Cette dernière réflexion était encore bien loin de la réalité. Après l'écroulement du système des gabelles, il apparut rapidement nécessaire de trouver par un autre procédé les revenus que procurait cet

(102) E. LAURAIN, *Les observations de Me Launay, curé de Ruillé le Gravelais (1771-1790)*, Laval, 1900.

(103) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2578.

impôt. Déjà les révolutionnaires s'étaient inquiétés de cette question, les tentatives furent nombreuses mais toutes échouèrent. Ce fut finalement Napoléon qui par un décret du 27 mars 1806, confirmé par la loi de finance du 24 avril, décida qu'une taxe de 0,20 franc par kilogramme serait perçue sur le sel. Il avait donc fallu la Révolution pour établir un impôt uniforme à la consommation.

Florent LEROYER

RÉSUMÉ

La contrebande du sel est apparue dans l'histoire bretonne au xv^e siècle ; elle a pour origine l'inégalité des régimes d'imposition entre la Bretagne, province franche de gabelle, et les provinces limitrophes les plus imposées du royaume. Les états et le parlement vont accepter, à partir de 1669, une limitation de cette franchise dans une zone limitée à deux lieues le long de la frontière. La réglementation tatillonne qui y sera mise en place, essentiellement par le parlement de Bretagne, sera totalement inefficace pour enrayer la fraude. Il y eut une opposition indépassable entre deux objectifs, celui de la conservation du privilège breton et la nécessité de contrôler la circulation et la vente du sel.

Néanmoins, les peines et la procédure instituées par le parlement pour les sept juridictions des traites et gabelles bretonnes furent très rigoureuses. La réglementation répondit aux nécessités de la pratique qui furent ici la rapidité et la certitude de la peine. Elle sera appliquée sans mollesse par les juridictions bretonnes, la répression étant la seule réponse possible dans un cadre législatif et réglementaire ayant des objectifs contradictoires.

Cet article se fait l'écho d'un mémoire pour le diplôme d'études approfondies d'histoire du droit - histoire de la formation du droit français de l'université de Rennes I, présenté en 1993 et intitulé *La contrebande du sel en Bretagne ; législation, répression et procédure (1669-1789). La juridiction des Traités et Gabelles de Vitré.*

Qu'il nous soit permis à cette occasion de remercier Mademoiselle Marie-Yvonne Crépin, professeur à la faculté de droit (université de Rennes I) qui a initié et encadré cette recherche.

(1) Arch. mun. Guingamp, BB 2 à BB 15 (de 1602 à 1789).

(2) Arch. mun. Guingamp, BB 6, délibération du 6 novembre 1697.